

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°7

publié le 03/03/2010

Février 2010 tome 1

---

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2010039-07 - Arrêté autorisant la commune de Bolquère à défricher 2,1 hectares

2010041-22 - Arrêté d'approbation de la carte communale d'Ansignan.

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction des Collectivités Locales

#### Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

2010040-18 - Arrête mise en demeure STEP Vinca

2010040-20 - Arrête de cessibilité pour la déviation du Boulou RD 900

2010042-12 - AP déclarant cessibles au profit du département des P.O. les parcelles de terrains nécessaires au pr

2010042-13 - AP déclarant cessibles au profit du département des P.O. les parcelles de terrains nécessaires au pr

2010049-04 - Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET - avenue des te

2010049-05 - Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET - rue de l'Aire

2010049-06 - Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET - avenue de Ca

2010049-07 - Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET - secteur port

2010056-08 - Arrêté mettant en demeure Maître Gascon de remettre en état le site de Tech emballages à Elne

2010057-01 - ARRETE DE DUP D INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAG

#### Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2010042-01 - arrêté portant adhésion des communes de Felluns, Lesquerde, Mosset, Saint Martin, Serdinya et Vir

2010046-11 - arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes du Vallespir

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

2010057-02 - Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire SCIC SARL REPLIC RESTAURATION PERPIGN

---

## Arrêté n°2010039-07

### Arrêté autorisant la commune de Bolquère à défricher 2,1 hectares

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Philippe NEVEU

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 08 Février 2010

**Résumé** : Arrêté autorisant la commune de Bolquère à défricher 2,1 hectares pour la réalisation d'une piste de ski bleue sur la parcelle A 1129.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le 08 FEV. 2010

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer  
Service de l'Environnement, de la Forêt et  
de la Sécurité Routière  
Dossier suivi par : Philippe Neveu  
Tél : 04.68.51.95.78

COMMUNE DE BOLQUERE

ARRETE N°

**Autorisant un défrichement de 2,1 ha au profit de  
la commune de Bolquère , sur sa parcelle A 1129, de son  
territoire communal.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 311-1 et R 311-1 et suivants du code forestier ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, notamment l'alinéa XII-B-10;

**VU** le dossier envoyé par la commune de Bolquère, reçu complet le 12 octobre 2009, par lequel elle demande l'autorisation de défricher 2,1 ha sur sa parcelle n° 1129 de la section A située sur le territoire de la commune de Bolquère;

VU le plan des lieux annexé à cette demande et l'état boisé des terrains;

VU l'étude d'incidence en date du 12 juin 2008, fixant à sa page 31 un début des travaux postérieur au 15 juillet pour réduire les impacts sur les espèces protégées de l'avifaune, et décrivant page 57 les mesures prévues en protection des zones humides;

VU l'avis favorable émis le 02 octobre 2009 par le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts;

VU l'avis favorable émis le 07 septembre 2009 par le chef de service départemental de Restauration des Terrains en Montagne;

**CONSIDERANT** que les 2,1 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L311-3 du Code Forestier;

### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé, un défrichement de **2,1 hectares** conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle référencée: **1129**  
**de la section A** (surface totale: 89,82 ha),  
appartenant à la commune de Bolquère, en vue de la réalisation d'une piste de ski bleue, sur le territoire de la commune de Bolquère.

**Art. 2.** - Cette décision de préjugé en rien de l'instruction de demandes qui seraient déposées au titre d'autre réglementation, notamment du code de l'urbanisme.

**Art. 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer,



Georges ROCH

---

## Arrêté n°2010041-22

### **Arrêté d'approbation de la carte communale d'Ansignan.**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Auteur** : Claude BATLLE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Territorial  
Montagne

Unité Territoriale  
Fenouillèdes

Dossier suivi par :  
Claude BATLLE

☎ : 04.68.38.10.62

☎ : 04.68.38.10.25

Mél :

[claude.batlle@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:claude.batlle@equipement-agriculture.gouv.fr)

arrêté Carte Communale.odt

ARRETE N° :                    du 10.02.2010

Portant approbation de la carte communale d'Ansignan

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-1 à L 124-4 et R124-1 à R 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ansignan du 16 décembre 2009 donnant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 septembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ansignan du 16 décembre 2009 , réceptionnée le 21 décembre 2009 en préfecture, approuvant la carte communale ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 avril 2009

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**-ARRETE-**

**Article 1 :** La carte communale d'Ansignan, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Madame le Maire d'Ansignan qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



**Article 3 :** Le dossier pourra être consulté à la mairie d'Ansignan et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Territorial Montagne / Unité Territoriale Fenouillèdes).

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire d'Ansignan et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2010040-18

### **Arrete mise en demeure STEP Vinca**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VINCA CANIGOU »

ECHEANCIER DE MISE AUX NORMES  
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE VINCA

Dossier suivi par : Lylian IBANEZ/NH  
☎ 04.68.51.95.83

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**N°**

**DU**

**09 FEV. 2010**

**Article L.216-1 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2009 du conseil de la Communauté de Communes Vinça Canigou faisant état notamment de la non-conformité de la station d'épuration de Vinça en 2008, et approuvant le choix de la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale à Vinça, regroupant les communes de Vinça, Rigarda, Joch, Finestret et Espira de Conflent ;

**Vu** la réunion du 19 janvier 2010 entre la Communauté de Communes Vinça Canigou et le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- constatant le sous-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées de Vinça,
- rappelant au Président de la communauté de communes Vinça Canigou ses obligations en matière d'assainissement ;
- visant à l'élaboration d'un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Vinça.

**Vu** l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement intercommunal de Vinça présenté par la communauté de communes de Vinça Canigou et validé le 19 janvier 2010 ;

**Considérant** qu'en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Vinça, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, depuis le 31 décembre 2005 ;

**Considérant**, aux termes de la directive ERU du 21 mai 1991, que la capacité de cette station d'épuration est insuffisante pour le traitement de la quantité d'effluent domestique générée par la population raccordée (population des communes de Vinça, Rigarda et Joch) : la station, dimensionnée pour traiter 600 m<sup>3</sup> /jour, a en effet reçu en 2008 en moyenne journalière 748 m<sup>3</sup> d'effluents bruts. Seuls 559 m<sup>3</sup> / jour ont été traités en moyenne. La différence, 189 m<sup>3</sup>, a été « by-passée » vers le milieu naturel sans traitement ;

**Considérant** que son exploitant (société SAUR) n'est pas en mesure de respecter les obligations résultant de ladite directive qui s'imposent à elle, depuis le 31 décembre 2005 : les résultats d'autosurveillance 2008 font en effet état de quatre dépassements de la valeur rédhibitoire pour le paramètre DBO5, et d'un dépassement de la valeur rédhibitoire pour le paramètre DCO ;

**Considérant** que le volume d'eaux brutes excédentaires par rapport à la capacité de traitement des installations, soit environ 189 m<sup>3</sup> par jour en moyenne en 2008, rejoint le barrage de Vinça, générant ainsi des pollutions importantes par déversement dans le milieu récepteur, et accroissant davantage l'état d'eutrophisation du barrage, qui alimente indirectement la retenue de Villeneuve-de-la-Raho, via le canal de Perpignan ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Vinça Canigou a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2011 ;

**Considérant** en conséquence que la Communauté de Communes Vinça Canigou doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Vinça dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2011 ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Communauté de Communes Vinça Canigou est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de la commune de Vinça, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2**

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 28 février 2010 : Dépôt du Dossier au titre de la Loi sur l'Eau
- 30 avril 2010 : Dépôt du dossier de demande de financement
- 31 décembre 2010 : Signature du marché de travaux
- 1 mars 2011 : Démarrage des travaux
- 31 décembre 2011 : Fin des travaux

**ARTICLE 3**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Communauté de Communes Vinça Canigou est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Vinça Canigou .

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Vinça, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 5**

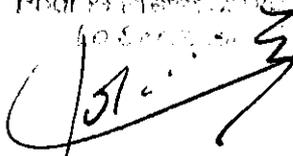
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,  
Pour la Préfet et son délégué,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010040-20

### **Arrete de cessibilite pour la déviation du Boulou RD 900**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

Service de l'Eau  
et des Risques

Affaire suivie par :  
Sylvie ROUSSEAU

**ARRETE n°**

**du 09 FEV. 2010**

Déclarant cessibles au profit du Conseil Général des Pyrénées-Orientales  
les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation  
de la déviation du Boulou – RD 900

-----  
**Communes de Tresserre, Le Boulou et Saint Jean Pla de Corts**  
-----

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 626-2002 du 4 mars 2002 portant déclarant d'utilité publique des travaux pour la réalisation de la déviation du Boulou et l'arrêté n° 195-2007 du 19 janvier 2007 prorogeant celle-ci ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 734 du 26 février 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation de la déviation du Boulou – RD 900 ;

**Vu** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**Vu** la liste des propriétaires ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté n° 734 du 26 février 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**Vu** le registre d'enquête ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Louis SERENE, commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté n° 3830 du 16 septembre 2008 déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la déviation du Boulou – RD 900 ;

**Considérant** que l'arrêté susvisé de cessibilité n'a pas été transmis au juge de l'expropriation dans le délai de six mois en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation et est donc caduc ;

**Vu** le courrier du 22 octobre 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité pour lesdits travaux ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

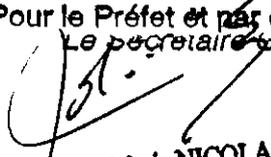
### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrain désignées sur les états parcellaires ci-annexés, nécessaires aux travaux de réalisation de la déviation du Boulou – RD 900 - sur les communes de Tresserre, Le Boulou et Saint Jean Pla de Corts.

### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires de Tresserre, Le Boulou et Saint Jean Pla de Corts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Tresserre, Le Boulou et Saint Jean Pla de Corts et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-Marie NICOLAS

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 900**  
**124 - Déviation de LE BOULOU**

**LE BOULOU**

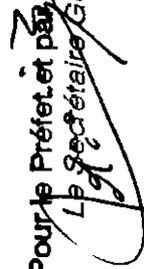
PROPRIETE 041 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE  
- Madame INVERNON veuve BARDES Lydia  
demeurant 2, rue Marceau LE BOULOU (66160)

INDIVISAIRE  
- Monsieur BARDES Rolland SUCCESSION DE M. BARDES Rolland, né le 18/06/1936 à MARSEILLE (13)  
demeurant 2, rue Marceau LE BOULOU (66160)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |    |       | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE  |         | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) |
|------|----------------------|----|-------|--------------------|----------|---------|-------|---------|--|
|      | SECT.                | N° | NATUR |                    | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |
| A    | 158                  |    |       | COSTE DE RAYCHATS  | 3 480    |         |       |         |  |
|      |                      |    |       |                    |          | 1319    | 577   | 1318    | 2 903  |
|      |                      |    |       |                    |          | Total   | 577   |         |  |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
Perpignan, le  
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,**  
*Le Secrétaire Général,*  
  
Jean-Marie NICOLAS

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 900  
124 - Déviation de LE BOULOU**

**LE BOULOU**

| PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  |                      |     |       |                   |                    |         |    |         |    |  |     |         |
|--|----------------------|-----|-------|-------------------|--------------------|---------|----|---------|----|--|-----|---------|
| PROPRIETE 063  |                      |     |       |                   |                    |         |    |         |    |  |     |         |
| PROPRIETAIRE   |                      |     |       |                   |                    |         |    |         |    |  |     |         |
| - Monsieur GERMA Georges Jean Joseph, né le 14/09/1930 à BANYULS DELS ASPRES (66)<br>époux de Madame PACCIANUS Denise<br>demeurant 3, rue des templeiers CANOHES (66680) |                      |     |       |                   |                    |         |    |         |    |  |     |         |
| MODE   | REFERENCE CADASTRALE |     |       |                   | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE |    | RESTE   |    | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) |     |         |
|  | SECT.                | N°  | NATUR | LIEU-DIT          |                    | SURFACE | N° | SURFACE | N° |  |     | SURFACE |
| B  |                      | 368 |       | SERRE D'EN DURAND | 1 165              |         |    |         |    |  | 249 |         |
| Total  |                      |     |       |                   |                    |         |    |         |    |  | 916 | 916     |
| <b>Total commune</b>   |                      |     |       |                   |                    |         |    |         |    |  |     | 1 493   |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 900**  
**124 - Déviation de LE BOULOU**

**SAINT JEAN PLA DE CORTS**

**PROPRIETE 075** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE/indivis  
 - Monsieur SORS Jean-Louis  
 demeurant 5, RUE DES JARDINS TRESSERRE (66300)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |      |       | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE  |         | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |
|------|----------------------|------|-------|--------------------|----------|---------|-------|---------|--|
|      | SECT.                | N°   | NATUR |                    | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |
| B    |                      | 1780 |       | COLOMINE GROSSE    | 451      |         | 29    | 422     |  |
|      |                      |      |       | Total              |          |         | 29    |         |  |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
 Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 900**  
**124 - Déviation de LE BOULOU**

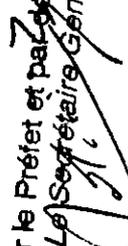
**SAINT JEAN PLA DE CORTS**

| PROPRIETE 076 |       | PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  |       | Heritier apparent: MR AMIOT Jean<br>26, Rte Nationale - BP 1<br>66480 MAUREILLAS LAS ILLAS.   |         |              |         |         |       |   |
|---------------|-------|--|-------|---|---------|--------------|---------|---------|-------|---|
| PROPRIETAIRE  |       | Monsieur HOREAU Mathias Antoine, Baptiste, né le 18/09/1893 à LE BOULOU (66) |       | Monsieur VILAR Gabrielle son épouse née le 05/10/1892 à ST JULIEN EN GENEVOIS (74) demeurant 26, route Nationale MAUREILLAS-LAS ILLAS (66480) |         |              |         |         |       |   |
| MODE          | SECT. | N°   | NATUR | REFERENCE CADASTRALE  |         | NUM. DU PLAN | EMPRISE |         | RESTE | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca)<br>emprise totale de la parcelle |
|               |       |  |       | LIEU-DIT  | SURFACE |              | N°      | SURFACE |       |   |
|               | B     | 1784   |       | COLOMINE GROSSE   | 457     |              |         |         |       |   |
|               |       |  |       |   | 457     |              |         |         |       |   |
|               |       |  |       |   |         | Total        |         |         |       |   |
|               |       |  |       |   |         |              |         |         |       | 457   |
|               |       |  |       |   |         |              |         |         |       | 457   |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.  
 Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010042-12

**AP déclarant cessibles au profit du département des P.O. les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction de la section nord de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9)**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 11 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **11 FEV. 2010**

Bureau du Cadre de Vie

Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté de cessibilité Rocade ouest 02-

2010.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des  
Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au  
projet de travaux de construction de la section nord de la rocade  
ouest de Perpignan (RD900 ex RN9)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 30 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des sections nord et centre de la rocade ouest de Perpignan et conférant le caractère de route express à cette voie nouvelle et aux bretelles des échangeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2484-2007 du 17 juillet 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur le projet de travaux de construction de la section nord de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9) ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2484-2007 du 17 juillet 2007 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 22 jours consécutifs en mairies de Perpignan et Saint-Estève du 10 au 22 août 2007 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2484-2007 du 17 juillet 2007 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 22 janvier 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard   04.68.51.68.66  
                  ⇒ D.C.L.C.V   04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇒ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
                          ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur René DIDIER, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de construction de la section nord de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9).

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 900**  
**136 - ROCADE OUEST PERPIGNAN (ex RN9) ROCADE OUEST DE PERPIGNAN**

PERPIGNAN

PROPRIETE 019 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur le Président SYNDICAT DU RUISSEAU DES QUATRE CAZALS ,  
10, rue Joseph Coma PERPIGNAN (66100)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |     |       | NUM. DU PLAN         | EMPRISE  |         | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca)   |
|------|----------------------|-----|-------|----------------------|----------|---------|-------|---------|--|
|      | SECT.                | N°  | NATUR |                      | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |
| IL   |                      | 463 | OUVRA | MAS BRUNO            | 141      |         | 141   |         | emprise totale de la parcelle            |
| IL   |                      | 464 | CANAL | MAS BRUNO            | 323      |         | 323   |         | emprise totale de la parcelle            |
| IL   |                      | 467 | CANAL | ROUTE DE PRADES      | 22       |         | 22    |         | emprise totale de la parcelle            |
| IL   |                      | 431 | CANAL | MAS BRUNO            | 509      | 540     | 509   |         | emprise totale de la parcelle plan n° 92 |
| IL   |                      | 470 | CANAL | MAS BRUNO            | 186      | 540     | 186   |         | emprise totale de la parcelle plan n° 94 |
|      |                      |     |       | Total                |          |         | 1 181 |         |  |
|      |                      |     |       | <b>Total commune</b> |          |         | 1 181 |         |  |

**Total commune** 1 181

**Total général** 1 181

Scribe Foncier ©

**VU pour être annexé à**  
**mon arrêté de ce jour**  
**Perpignan, le 11 FEV. 2010**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010042-13

**AP déclarant cessibles au profit du département des P.O. les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction de la section nord de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9) - enquête complémentaire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 11 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **11 FEV. 2010**

Bureau du Cadre de Vie

Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté de cessibilité Rocade ouest 2ème

enquête.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des  
Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au  
projet de travaux de construction de la section nord de la rocade  
ouest de Perpignan (RD900 ex RN9)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret du 30 novembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des sections nord et centre de la rocade ouest de Perpignan et conférant le caractère de route express à cette voie nouvelle et aux bretelles des échangeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009208-01 du 27 juillet 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire portant sur le projet de travaux de construction de la section nord de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9) ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009208-01 du 27 juillet 2009 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 7 au 25 septembre 2009 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009208-01 du 27 juillet 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 22 janvier 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;

..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66  
⇨ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'avis favorable de Monsieur Serge RICHARD, commissaire enquêteur, sous réserve de ne pas empiéter sur la parcelle BT510 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de construction de la section nord de la rocade ouest de Perpignan (RD900 ex RN9).

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 900**  
**136 - ROCADE OUEST PERPIGNAN (ex RN9) ROCADE OUEST DE PERPIGNAN**

**PERPIGNAN**

PROPRIETE 061 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
- Monsieur LE GERANT DE LA SCI CODIX demeurant 7 BIS AVENUE DES PALMIERS PERPIGNAN (66000)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |    |       | NUM. DU PLAN            | EMPRISE  |         | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |
|------|----------------------|----|-------|-------------------------|----------|---------|-------|---------|--|
|      | SECT.                | N° | NATUR |                         | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |
| BT   | 504                  |    |       | rue pascal marie agasse | 7        |         |       |         |  |
| BT   | 509                  |    |       | RUE PASCAL MARIE AGASSE | 2 195    |         |       |         |  |
|      |                      |    |       |                         |          | Total   | 519   | 518     | 1 991<br>emprise totale                |

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

**ETAT PARCELLAIRE**

Liste des Propriétaires

**Route Départementale 900  
136 - ROCADE OUEST PERPIGNAN (ex RN9) ROCADE OUEST DE PERPIGNAN**

**PERPIGNAN**

**PROPRIETE 063** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
- Monsieur LE GERANT DE LA SCI SAINT PIERRE IMMO SANTE  
demeurant 169, AVENUE DE PRADES PERPIGNAN (66000)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |    |       | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE  |         | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |  |
|------|----------------------|----|-------|--------------------|----------|---------|-------|---------|--|--|
|      | SECT.                | N° | NATUR |                    | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |  |
| BT   | 498                  |    |       | ROUTE DE PRADES    | 7 175    |         |       |         |  |  |
|      |                      |    |       |                    |          | 517     | 2 905 | 516     | 4 270                                  |  |
|      |                      |    |       |                    | Total    |         | 2 905 |         |  |  |

|                      |       |
|----------------------|-------|
| <b>Total commune</b> | 2 905 |
| <b>Total général</b> | 2 905 |

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**  
**Route Départementale 900**  
**136 - ROCADE OUEST PERPIGNAN (ex RN9) ROCADE OUEST DE PERPIGNAN**

**PERPIGNAN**

PROPRIETE **065** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
- Monsieur LE GERANT DE LA SCI GALIX  
demeurant RUE JEAN GALLIA PERPIGNAN (66000)

| MODE | REFERENCE CADASTRALE |     |       |                    | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE |       | RESTE   |    | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m² ou ca) |
|------|----------------------|-----|-------|--------------------|--------------------|---------|-------|---------|----|--|
|      | SECT.                | N°  | NATUR | LIEU-DIT           |                    | SURFACE | N°    | SURFACE | N° |  |
| BT   |                      | 421 | POTAG | VOIE NON DENOMMEES | 440                |         | 440   |         |    | emprise totale                         |
| BT   |                      | 422 |       | VOIE NON DENOMMEES | 370                |         | 370   |         |    | emprise totale                         |
| BT   |                      | 423 | POTAG | VOIE NON DENOMMEES | 370                |         | 370   |         |    | emprise totale                         |
| BT   |                      | 424 | POTAG | VOIE NON DENOMMEES | 370                |         | 370   |         |    | emprise totale                         |
|      |                      |     |       |                    |                    | Total   | 1 550 |         |    |  |

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des Propriétaires**

**Route Départementale 900  
136 - ROCADE OUEST PERPIGNAN (ex RN9) ROCADE OUEST DE PERPIGNAN**

**PERPIGNAN**

| PROPRIETE <b>066</b> PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)      |                      |     |       |                    |          |         |       |         |  |                |
|---|----------------------|-----|-------|--------------------|----------|---------|-------|---------|--|----------------|
| - Monsieur le Président Syndicat des Quatre Cazals<br>demeurant 10, rue Joseph Coma PERPIGNAN (66100) |                      |     |       |                    |          |         |       |         |  |                |
| MODE  | REFERENCE CADASTRALE |     |       | NUM.<br>DU<br>PLAN | EMPRISE  |         | RESTE |         | OBSERVATIONS<br>(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca) |                |
|   | SECT.                | N°  | NATUR |                    | LIEU-DIT | SURFACE | N°    | SURFACE |  |                |
| IL  |                      | 429 |       |                    | 5 782    |         |       | 367     | 833  | 5 415          |
| IL  |                      | 462 |       |                    | 232      |         |       | 232     |  |                |
|   |                      |     |       |                    |          | Total   |       | 599     |  | emprise totale |
| <b>Total commune</b>  |                      |     |       |                    |          |         |       | 6 446   |  |                |
| <b>Total général</b>  |                      |     |       |                    |          |         |       | 6 446   |  |                |

---

## Arrêté n°2010049-04

### **Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET - avenue des terrasses du levant**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Bruno LETEURTRE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65  
✉ : 04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees  
-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°:** **du 18 FEV. 2010**  
**Portant transfert et classement dans le domaine public communal**  
**COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON**  
**Canet Sud – avenue des terrasses du levant et ses abords**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 150 ;

VU le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation ;

VU les articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière concernant l'enquête publique relative au classement de voies communales ;

VU les articles L 318-3 et suivants et R 318-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif au transfert de propriété ;

VU la demande en date du 9 octobre 2009 par Madame le Maire de Canet-en-Roussillon demandant le transfert et le classement dans le domaine public communal ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 26 août 2009 ;

VU le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 4 septembre 2009 ;

VU les plans de situation et parcellaires annexés au présent arrêté définissant les espaces à transférer ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques des espaces concernés par le présent arrêté, ouverts à la circulation générale ;

**CONSIDERANT** que la commune de CANET-EN-ROUSSILLON assure l'entretien de ces espaces depuis de nombreuses années ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D. R. C. L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**CONSIDERANT** que les observations des propriétaires concernés ont été examinées en détail au cours de l'enquête publique, et que des réponses y ont été apportées ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la partie des terrasses commerciales situées au delà de l'aplomb de l'immeuble à la résidence « Plein Sud » n'est pas opportun compte tenu des droits commerciaux qui y sont attachés et de l'usage privatif qui en est fait à certains endroits ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

### **-ARRETE-**

**Article 1** : Les voies, réseaux et équipements du secteur Canet Sud – avenue des terrasses du levant et ses abords de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, tels qu'ils sont définis dans le dossier soumis à l'enquête publique, après prise en compte de la recommandation du commissaire-enquêteur (exclusion de la parcelle cadastrée BE 374) et rapportés sur les plans de situation et parcellaires annexés au présent arrêté, sont transférés dans le domaine public de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON.

Ce transfert porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Réf. Cadastre | N° parcelle | Adresse parcelle                                       | Nature | Surface totale       | Surface emprise     | Surface restante     | Identité propriétaire Cadastre  |
|---------------|-------------|--|--------|----------------------|---------------------|----------------------|---|
| BH            | 316         | Avenue Frédéric Mistral/Bd de la Côte Radieuse         | Voirie | 19124 m <sup>2</sup> | 3102 m <sup>2</sup> | 16022 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Le Grand Sud</u> /Syndic Foncia Carrere Tixador  |
| BH            | 274         | Avenue Terrasses du Levant                             | Voirie | 15807 m <sup>2</sup> | 2361 m <sup>2</sup> | 13446 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Le Beaupré</u> /Syndic Foncia Goze<br><u>Résidence Cap Sud</u> /Syndic Roussillon Outre-Mer<br><u>Résidence Les Trois Mât</u> /Syndic Foncia Carrere Tixador |
| BH            | 271         | Avenue Terrasses du Levant                             | Voirie | 15352 m <sup>2</sup> | 1344 m <sup>2</sup> | 14008 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Les Terrasses du Levant</u> /Syndic Foncia Carrere   |
| BE            | 376         | Avenue de Toulouse                                     | Voirie | 579 m <sup>2</sup>   | 579 m <sup>2</sup>  | 0 m <sup>2</sup>     | SCI Le Plein Soleil   |
| BE            | 375         | Avenue de Toulouse                                     | Voirie | 431 m <sup>2</sup>   | 431 m <sup>2</sup>  | 0 m <sup>2</sup>     | SCI Le Plein Soleil   |
| BE            | 276         | Avenue de Toulouse                                     | Voirie | 223 m <sup>2</sup>   | 116 m <sup>2</sup>  | 107 m <sup>2</sup>   | SCI Le Plein Soleil   |
| BE            | 273         | Avenue Edouard Herriot/Impasse Balcons du Front de Mer | Voirie | 458 m <sup>2</sup>   | 197 m <sup>2</sup>  | 261 m <sup>2</sup>   | SCI Le Plein Soleil   |
| BE            | 373         | Avenue de Toulouse                                     | Voirie | 33 m <sup>2</sup>    | 33 m <sup>2</sup>   | 0 m <sup>2</sup>     | <u>Résidence La Rose des Sables</u> /Syndic Littoral Immobilier   |
| BE            | 275         | Avenue de Toulouse                                     | Voirie | 4128 m <sup>2</sup>  | 14 m <sup>2</sup>   | 4114 m <sup>2</sup>  | <u>Résidence Le Plein Sud</u> /Syndic Foncia Carrere Tixador  |

**Article 2** : En application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, Ce transfert vaut classement dans le domaine public communal.

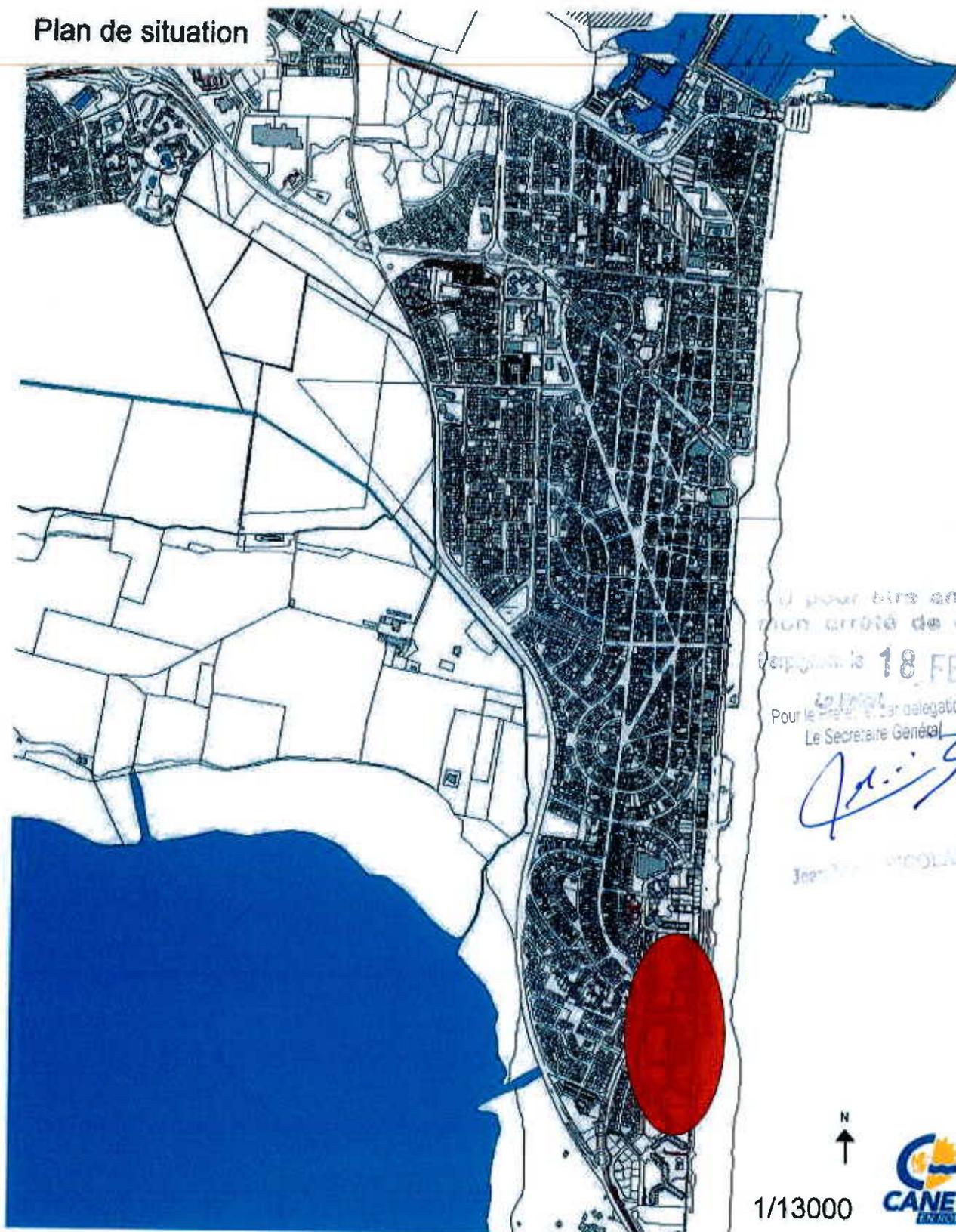
**Article 3** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-BENOÎT NICOLAS

# Plan de situation



Il pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
datant le **18 FEV. 2010**

Pour le Maire, en délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Yves NICOLAS

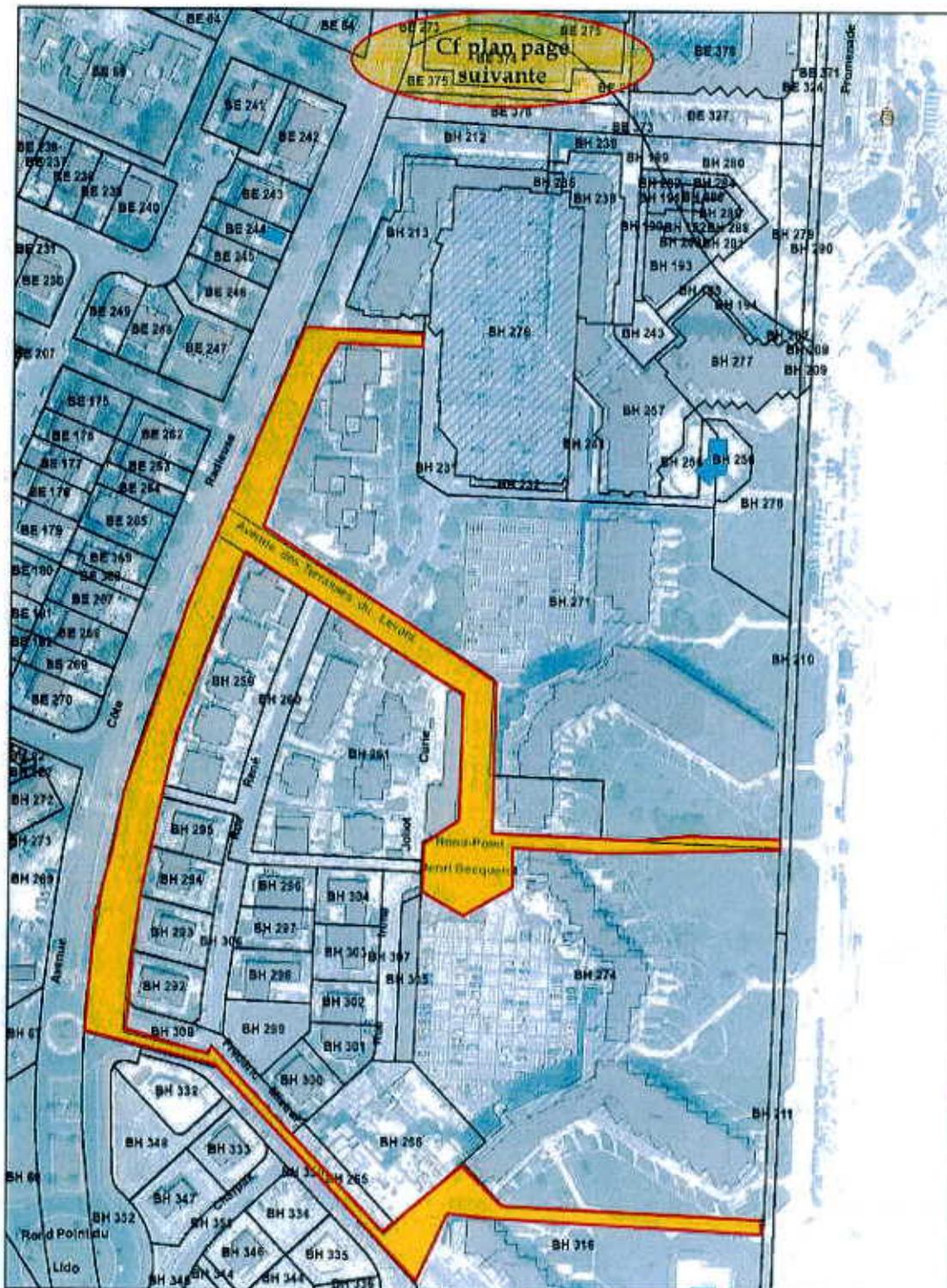


1/13000



CLASSEMENT DANS LE DPC  
Secteur Canet Sud « Avenue des Terrasses du Levant et ses abords »

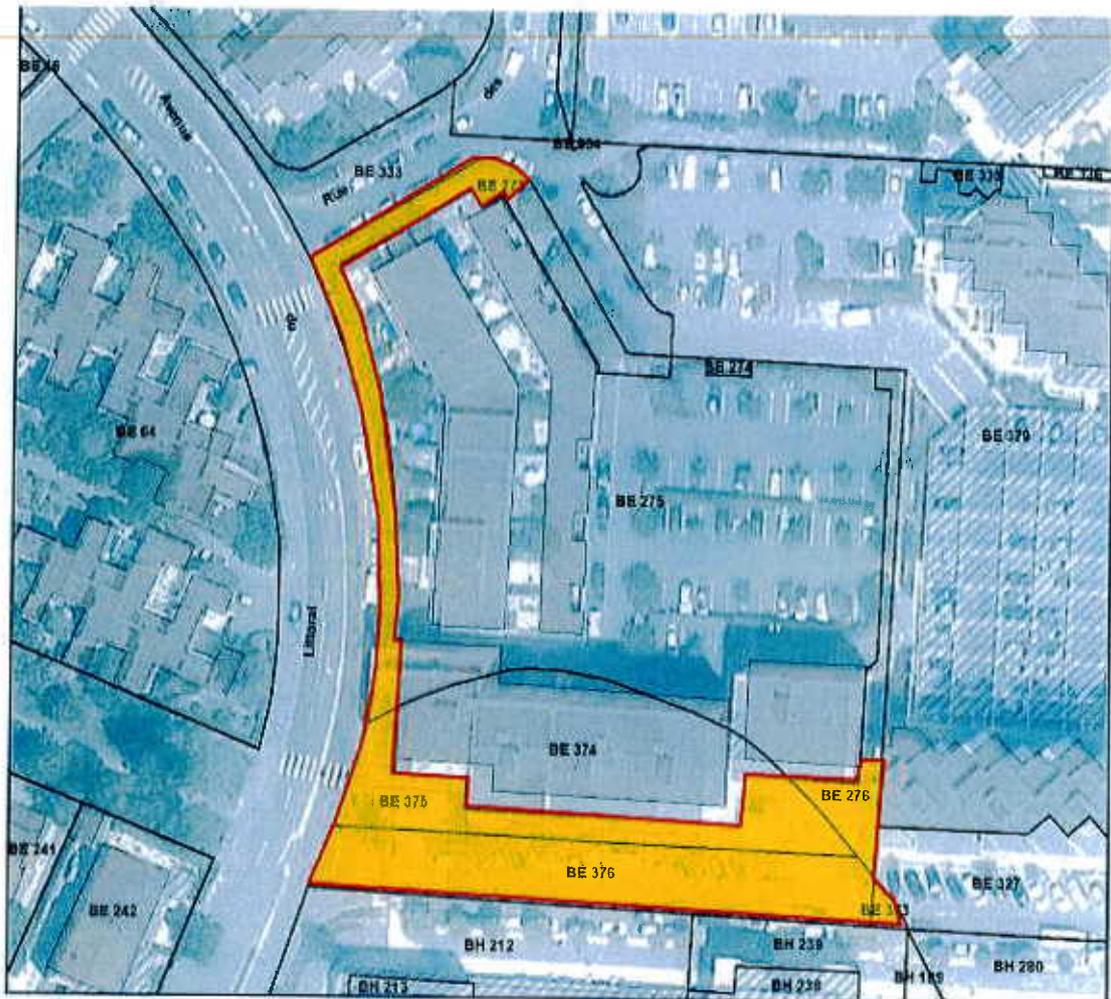
Plan Parcellaire



VI  
mon  
Perpignan, le 18  
Pour le Préfet, en déléguation,  
Le Secrétaire Général  
*Jean-Marc NICOLAS*  
Jean-Marc NICOLAS



# Plan Parcellaire



0 25 50 100 M



Document annexé à  
l'acte de ce jour  
daté du 18 FÉV 2010  
Président de la délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010049-05

### **Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET - rue de l Aire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Bruno LETEURTRE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65  
✉ : 04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees  
-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°:** du **18 FEV. 2010**  
**Portant transfert et classement dans le domaine public communal**  
**COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON**  
**rue de l'Aire/avenue de Saint-Nazaire**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 150 ;

**VU** le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation ;

**VU** les articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière concernant l'enquête publique relative au classement de voies communales ;

**VU** les articles L 318-3 et suivants et R 318-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif au transfert de propriété ;

**VU** la demande en date du 9 octobre 2009 par Madame le Maire de Canet-en-Roussillon demandant le transfert et le classement dans le domaine public communal ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 26 août 2009 ;

**VU** le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 4 septembre 2009 ;

**VU** les plans de situation et parcellaire annexés au présent arrêté définissant les espaces à transférer ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques des espaces concernés par le présent arrêté, ouverts à la circulation générale ;

**CONSIDERANT** que la commune de CANET-EN-ROUSSILLON assure l'entretien de ces espaces depuis de nombreuses années ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**CONSIDERANT** que les observations des propriétaires concernés ont été examinées en détail au cours de l'enquête publique, et que des réponses y ont été apportées ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**-ARRETE-**

**Article 1** : Les voies, réseaux et équipements du secteur Rue de l'Aire de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, tels qu'ils sont définis dans le dossier soumis à l'enquête publique, et rapportés sur les plans de situation et parcellaire annexés au présent arrêté, sont transférés dans le domaine public de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON.

Ce transfert porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Réf. Cadastre | N° parcelle | Adresse parcelle                  | Nature | Surface totale     | Surface emprise    | Surface restante   | Identité propriétaire Cadastre |
|---------------|-------------|-----------------------------------|--------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| AI            | 452         | Rue de l'Aire/Avenue de Ste Marie | Voirie | 190 m <sup>2</sup> | 142 m <sup>2</sup> | 48 m <sup>2</sup>  | Mme Jonquieres André           |
| AI            | 453         | Rue de l'Aire                     | Voirie | 495 m <sup>2</sup> | 186 m <sup>2</sup> | 309 m <sup>2</sup> | Mme Jonquieres André           |
| AI            | 454         | Rue de l'Aire                     | Voirie | 710 m <sup>2</sup> | 31 m <sup>2</sup>  | 679 m <sup>2</sup> | Mme Jonquieres André           |
| AI            | 1005        | Avenur de Saint-Nazaire           | Voirie | 461 m <sup>2</sup> | 133 m <sup>2</sup> | 328 m <sup>2</sup> | Mme Jonquieres André           |

**Article 2** : En application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, Ce transfert vaut classement dans le domaine public communal.

**Article 3** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, En l'ar délégation,  
Le Secrétaire Général



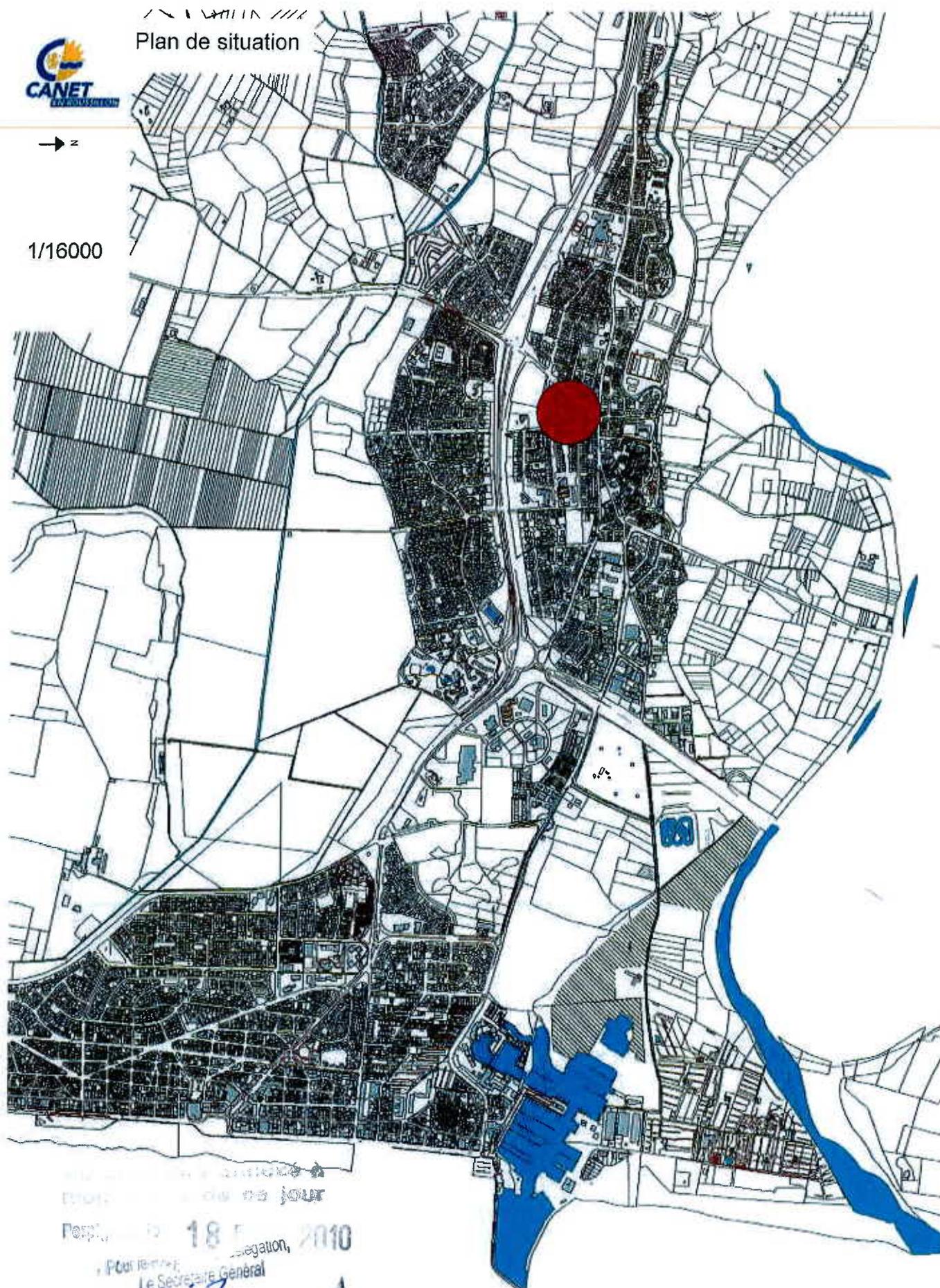
Jean-Marc NICOLAS



Plan de situation



1/16000



Projet de loi n° 185

Perp., 18 mai 2010

Pour l'honorable Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE :

CANET EN ROUSSILLON

Rue de l'Aire  
Avenue de Perpignan  
Avenue de Saint-Nazaire

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1/200

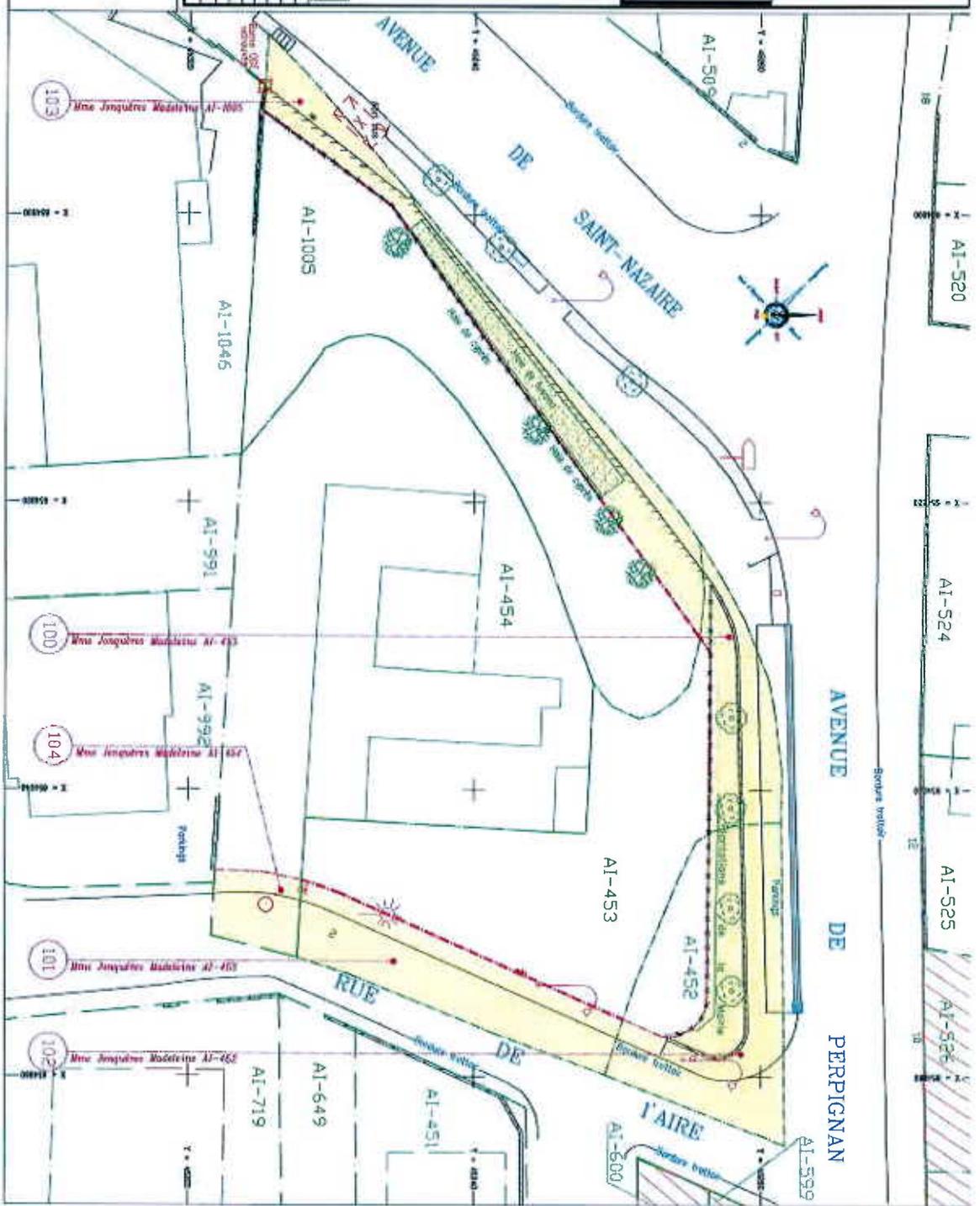
REFERENCES CADASTRALES :  
Lieu-dit : AI  
Section : AI  
N° : 492/453/454/1005

|                         |  |
|-------------------------|--|
| COORDONNEES Lambert III |  |
| NUMEROUS : /            |  |
| REFERENCE : D. 08413-s4 |  |

Application cadastrale graphique

Emprise du **Domaine Public Communal**

Le Service Général  
18 FÉV 2010



Publie Par  
Le Service Général  
Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2010049-06

**Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET -  
avenue de Catalogne**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Bruno LETEURTRE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Février 2010



**CONSIDERANT** que les observations des propriétaires concernés ont été examinées en détail au cours de l'enquête publique, et que des réponses y ont été apportées ;

**CONSIDERANT** que le caractère de « voie privée ouverte à la circulation publique » n'est pas avéré pour l'entrée de parking de l'immeuble situé au n° 24 de l'avenue de Catalogne ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

### **-ARRETE-**

**Article 1** : Les voies, réseaux et équipements du secteur Canet Sud – avenue des terrasses du levant et ses abords de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, tels qu'ils sont définis dans le dossier soumis à l'enquête publique, après prise en compte de la recommandation du commissaire-enquêteur (exclusion de l'entrée de parking situé au 24 avenue de Catalogne – parcelle cadastrée AZ 747) et rapportés sur les plans de situation et parcellaires annexés au présent arrêté, sont transférés dans le domaine public de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON.

Ce transfert porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Réf. Cadastre | N° parcelle | Adresse parcelle       | Nature | Surface totale     | Surface emprise    | Surface restante   | Identité propriétaire Cadastre                                   |
|---------------|-------------|------------------------|--------|--------------------|--------------------|--------------------|--|
| AZ            | 740         | 10 avenue de Catalogne | Voirie | 620 m <sup>2</sup> | 183 m <sup>2</sup> | 437 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Malika</u> /Syndic Foncia Carrere Tixador           |
| AZ            | 741         | 12 avenue de Catalogne | Voirie | 409 m <sup>2</sup> | 54 m <sup>2</sup>  | 355 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Marisol</u> /Syndic Littoral Immobilier             |
| AZ            | 743         | 16 avenue de Catalogne | Voirie | 238 m <sup>2</sup> | 42 m <sup>2</sup>  | 196 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Gilotte</u> /liste propriétaires <i>infra</i> *     |
| AZ            | 744         | 18 avenue de Catalogne | Voirie | 211 m <sup>2</sup> | 38 m <sup>2</sup>  | 173 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Batllori</u> /Syndic M Alain Desboeufs              |
| AZ            | 745         | 20 avenue de Catalogne | Voirie | 235 m <sup>2</sup> | 39 m <sup>2</sup>  | 196 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Ampurdan</u> /Syndic Littoral immobilier M Bouchard |
| AZ            | 746         | 22 avenue de Catalogne | Voirie | 486 m <sup>2</sup> | 38 m <sup>2</sup>  | 448 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Relax</u> /Syndic Littoral immobilier M Bouchard    |
| AZ            | 747         | 24 avenue de Catalogne | Voirie | 338 m <sup>2</sup> | 8 m <sup>2</sup>   | 330 m <sup>2</sup> | <u>Résidence Estoril</u> /Syndic Littoral immobilier M Bouchard  |
| AZ            | 748         | 26 avenue de Catalogne | Voirie | 338 m <sup>2</sup> | 60 m <sup>2</sup>  | 278 m <sup>2</sup> | SCI CORADE   |
| AZ            | 876         | 7 avenue de Catalogne  | Voirie | 50 m <sup>2</sup>  | 37 m <sup>2</sup>  | 13 m <sup>2</sup>  | Cie des Transports Perpignanais                                  |
| AZ            | 878         | 5 avenue de Catalogne  | Voirie | 239 m <sup>2</sup> | 134 m <sup>2</sup> | 105 m <sup>2</sup> | Cie des Transports Perpignanais                                  |

\* liste des propriétaires de la résidence Gilotte, parcelle AZ 743 : SA BNP PARIBAS, SCI HEPIDE, Mme BATAILLE née SIMON Edith Roberte, Mme DESCAMPS Françoise Berthe Colette.

**Article 2** : En application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, Ce transfert vaut classement dans le domaine public communal.

**Article 3** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général



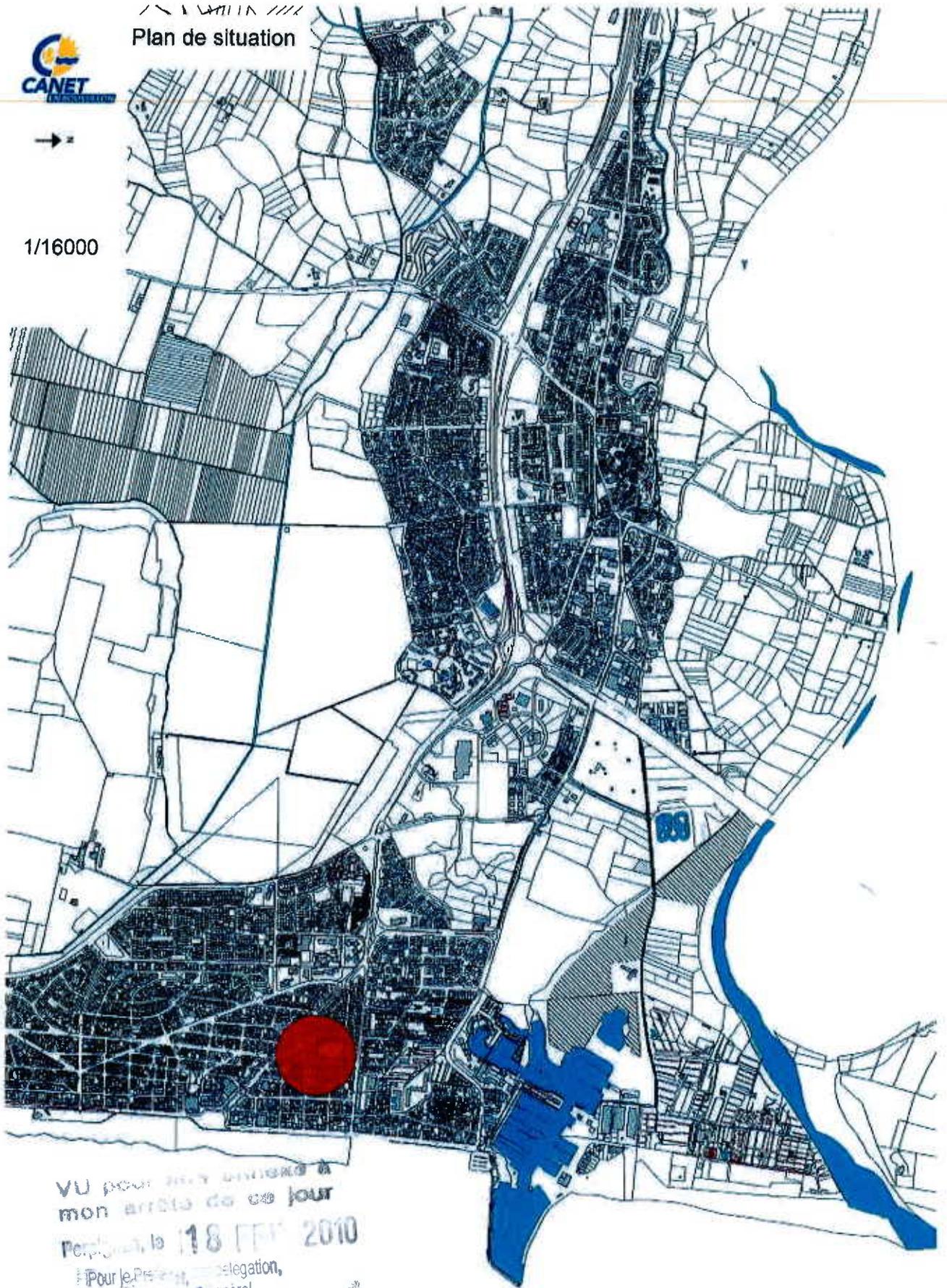
Jean-Marie NICOLAS



Plan de situation

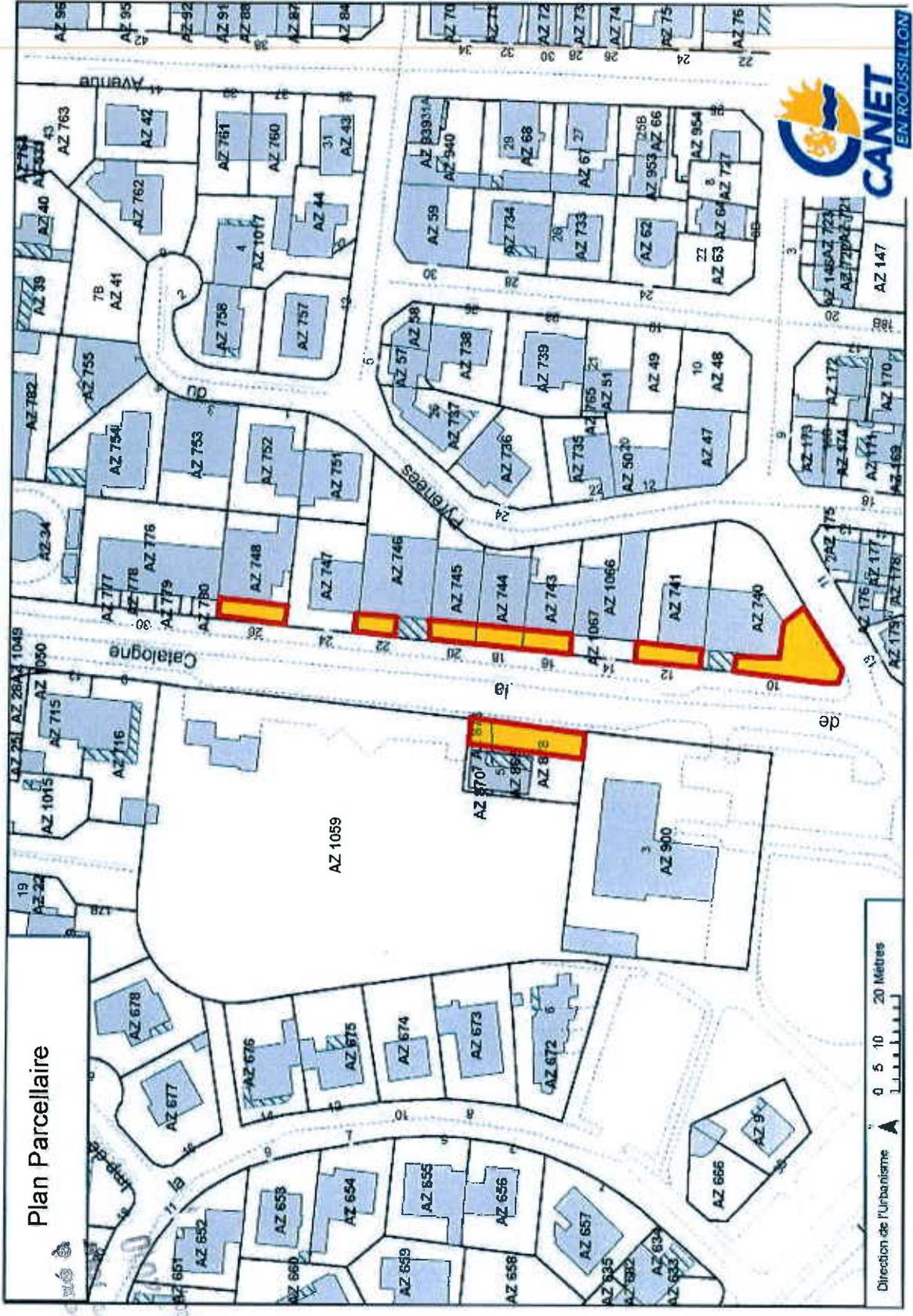


1/16000



VU pour avoir autorisé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 18 FEB 2010  
Pour le Préfet, délégué,  
Le Secrétaire général

Jean-Michel NICOLAS



Plan Parcellaire

Direction de l'urbanisme  
0 5 10 20 Mètres

VOUS POUR ÊTRE GARANTIS  
mon droit de  
18 L  
Pour le Procès-Verbal  
Le Secrétaire Général

*[Handwritten signature]*

Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010049-07

### **Arrêté portant transfert et classement dans le domaine public - commune de CANET - secteur port**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Bruno LETEURTRE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 18 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ :04.68.51.68.65  
✉ :04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees  
-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°:** du 18 FEB. 2010  
**Portant transfert et classement dans le domaine public communal**  
**COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON**  
**Secteur port – Allée du Levant**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 150 ;

VU le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation ;

VU les articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière concernant l'enquête publique relative au classement de voies communales ;

VU les articles L 318-3 et suivants et R 318-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif au transfert de propriété ;

VU la demande en date du 9 octobre 2009 par Madame le Maire de Canet-en-Roussillon demandant le transfert et le classement dans le domaine public communal ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 26 août 2009 ;

VU le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur du 4 septembre 2009 ;

VU le courrier du 28 août 2009 par laquelle Mme le Maire de Canet-en-Roussillon s'engage à ne pas modifier l'affectation des espaces verts de l'espace cosmique ;

VU les plans de situation et parcellaire, ainsi que les relevés topographiques annexés au présent arrêté définissant les espaces à transférer ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques des espaces concernés par le présent arrêté, ouverts à la circulation générale ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**CONSIDERANT** que la commune de CANET-EN-ROUSSILLON assure l'entretien de ces espaces depuis de nombreuses années ;

**CONSIDERANT** que les observations des propriétaires concernés ont été examinées en détail au cours de l'enquête publique, et que des réponses y ont été apportées ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**-ARRETE-**

**Article 1** : Les voies, réseaux et équipements du secteur port-allée du levant de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, tels qu'ils sont définis dans le dossier soumis à l'enquête publique, et rapportés sur les plans de situation et parcellaire, ainsi que les relevés topographiques annexés au présent arrêté, sont transférés dans le domaine public de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON.

Ce transfert porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

| Réf. Cadastre | N° parcelle | Adresse parcelle                 | Nature       | Surface totale      | Surface emprise     | Surface restante    | Identité propriétaire Cadastre                  |
|---------------|-------------|----------------------------------|--------------|---------------------|---------------------|---------------------|---|
| AY            | 1095        | Allée du Levant/<br>Secteur Port | Voirie       | 1562 m <sup>2</sup> | 989 m <sup>2</sup>  | 573 m <sup>2</sup>  | Résidence Phoebus/Syndic Socagest Mme Sacaze    |
| AY            | 597         | Allée du Levant                  | Voirie       | 2186 m <sup>2</sup> | 1154 m <sup>2</sup> | 1032 m <sup>2</sup> | Résidence Oaxaca/Syndic Foncia Carrere Tixador  |
| AY            | 1388        | Allée du Levant                  | Voirie       | 1842 m <sup>2</sup> | 271 m <sup>2</sup>  | 1571 m <sup>2</sup> | Résidence Canet-Port/Syndic Littoral Immobilier |
| AY            | 654         | Allée du Levant                  | Voirie       | 227 m <sup>2</sup>  | 227 m <sup>2</sup>  | 0 m <sup>2</sup>    | Résidence Canet-Port/Syndic Littoral Immobilier |
| AY            | 656         | Espace Cosmique                  | Pass. piéton | 403 m <sup>2</sup>  | 403 m <sup>2</sup>  | 0 m <sup>2</sup>    | Résidence Canet-Port/Syndic Littoral Immobilier |
| AY            | 458         | Espace Cosmique                  | Pass. piéton | 276 m <sup>2</sup>  | 276 m <sup>2</sup>  | 0 m <sup>2</sup>    | Résidence Canet-Port/Syndic Littoral Immobilier |

**Article 2** : En application de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, Ce transfert vaut classement dans le domaine public communal.

**Article 3** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



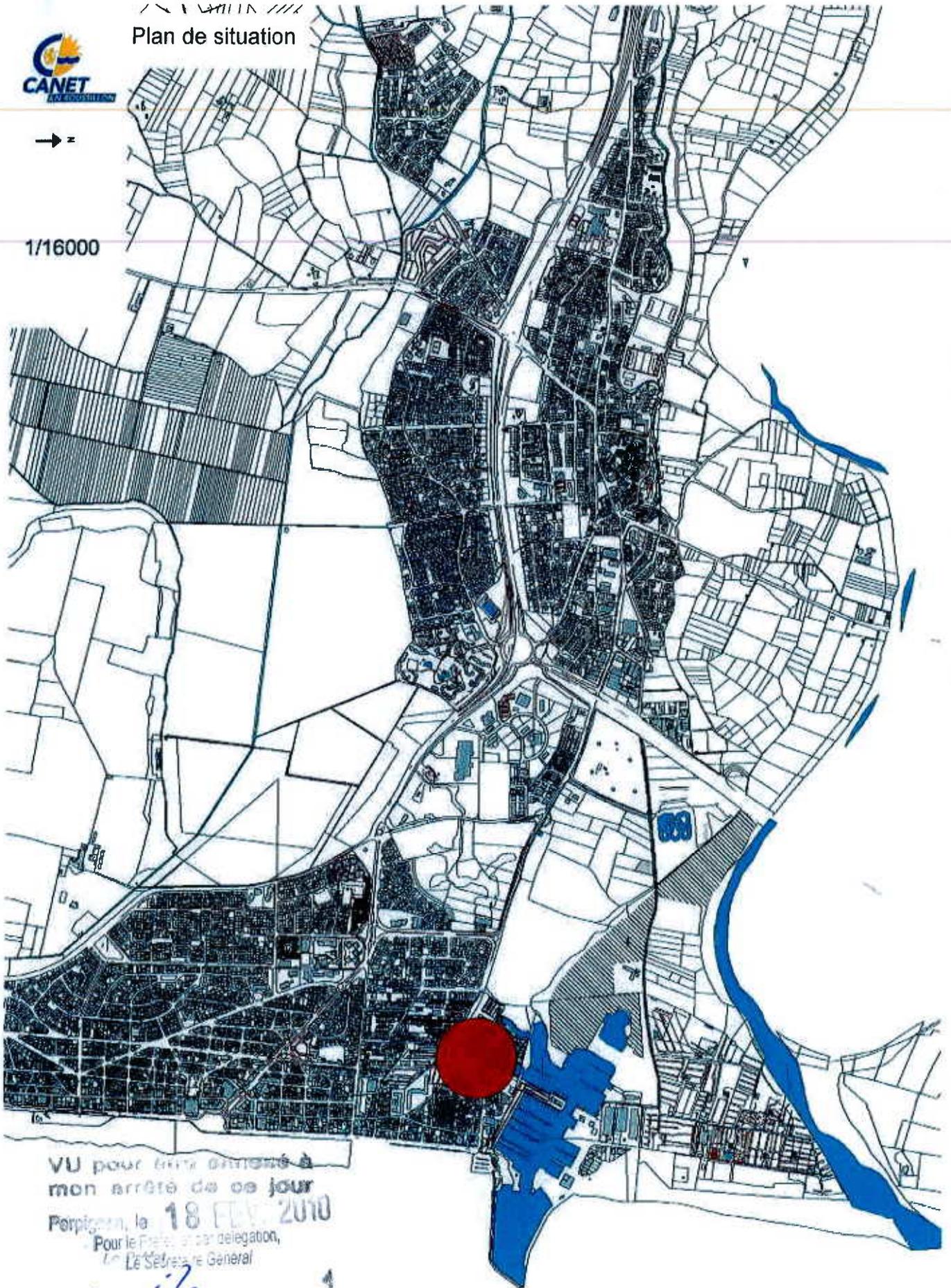
Jean-Marie NICOLAS



Plan de situation



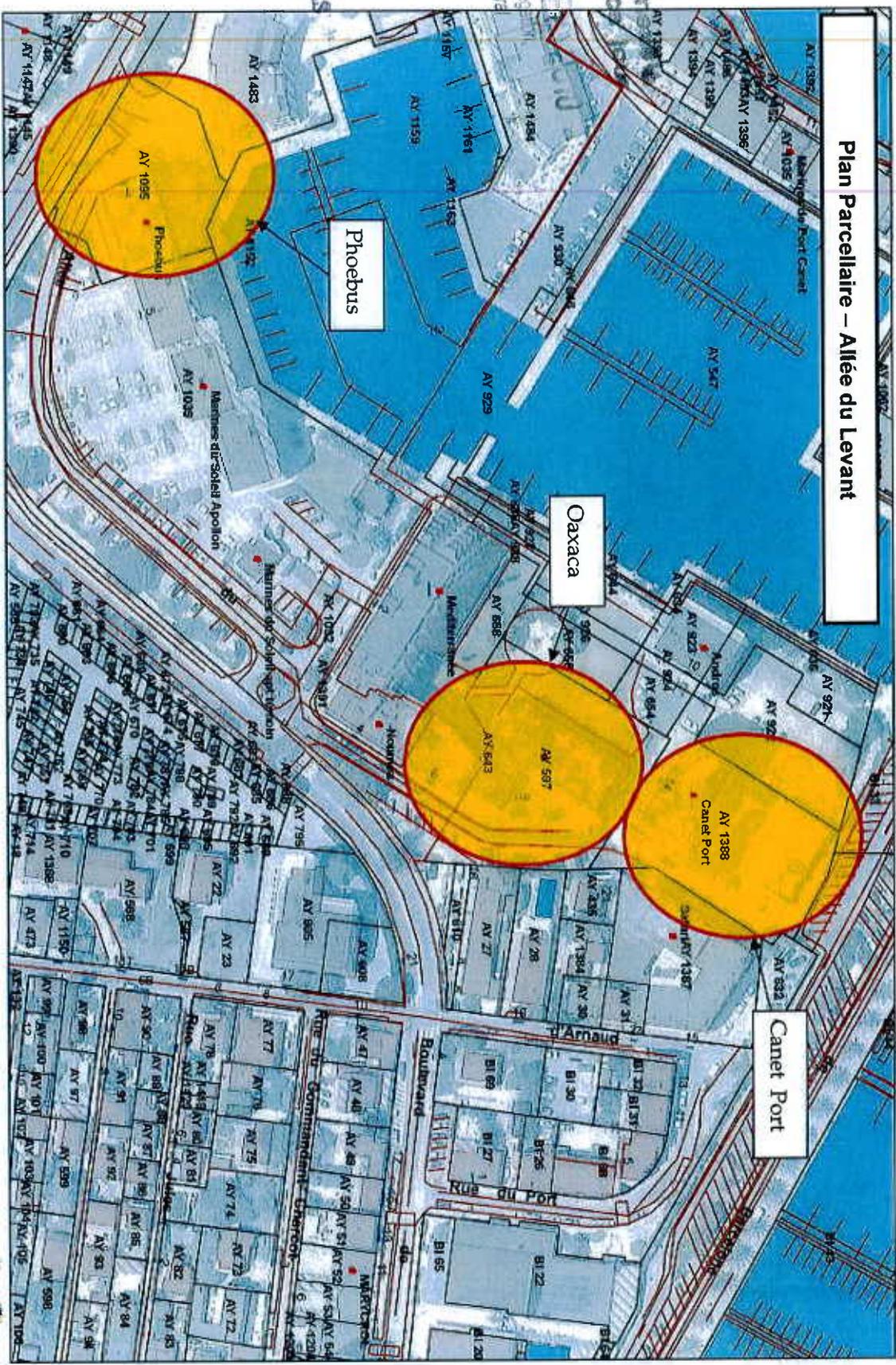
1/16000



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 18 FEB. 2010  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Plan Parcellaire – Allée du Levant



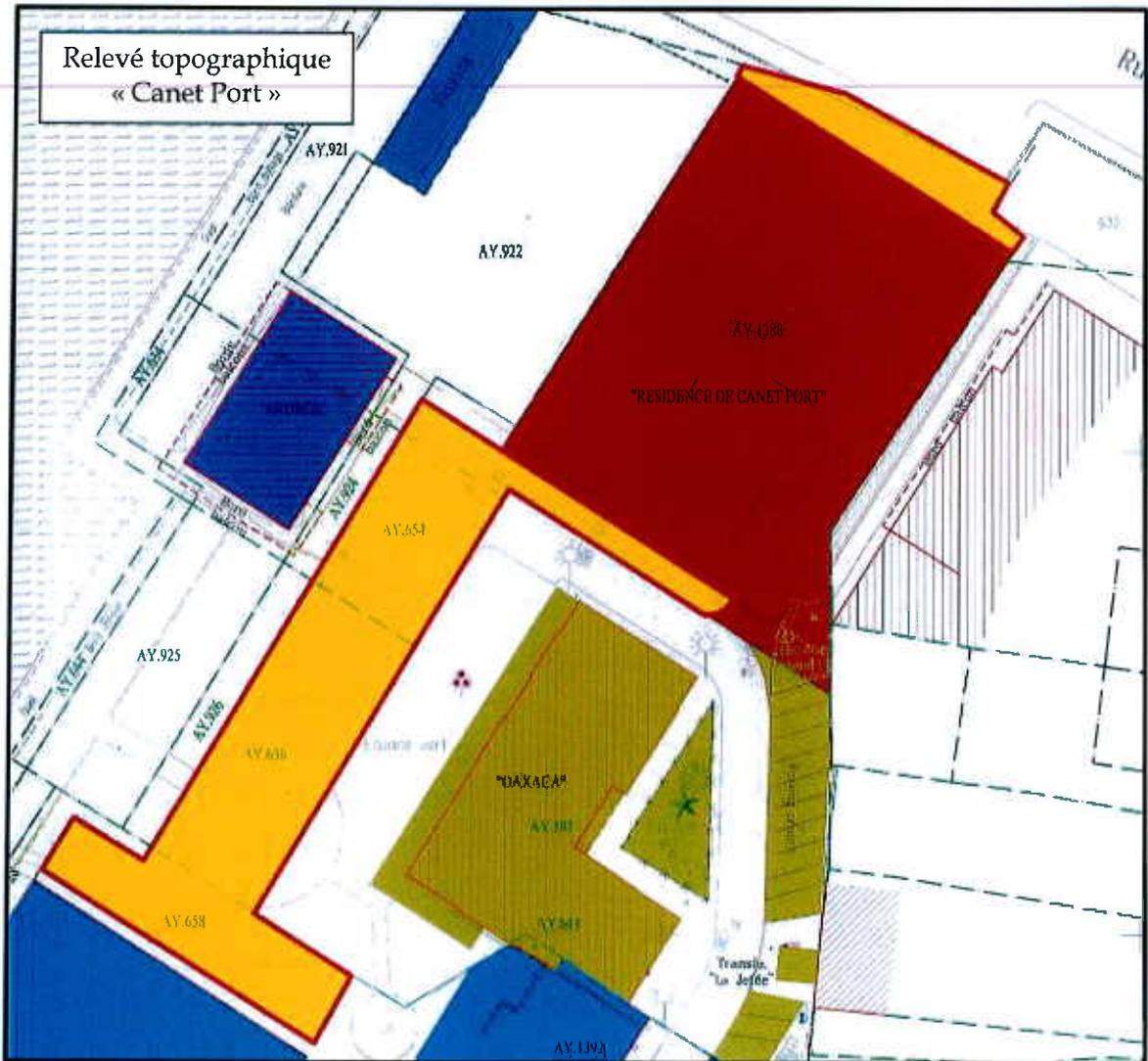
0 5 10 20 Mètres



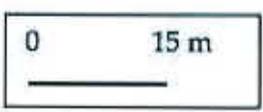
Jean-Marie NICOLAS

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

18. FEBRU 2015

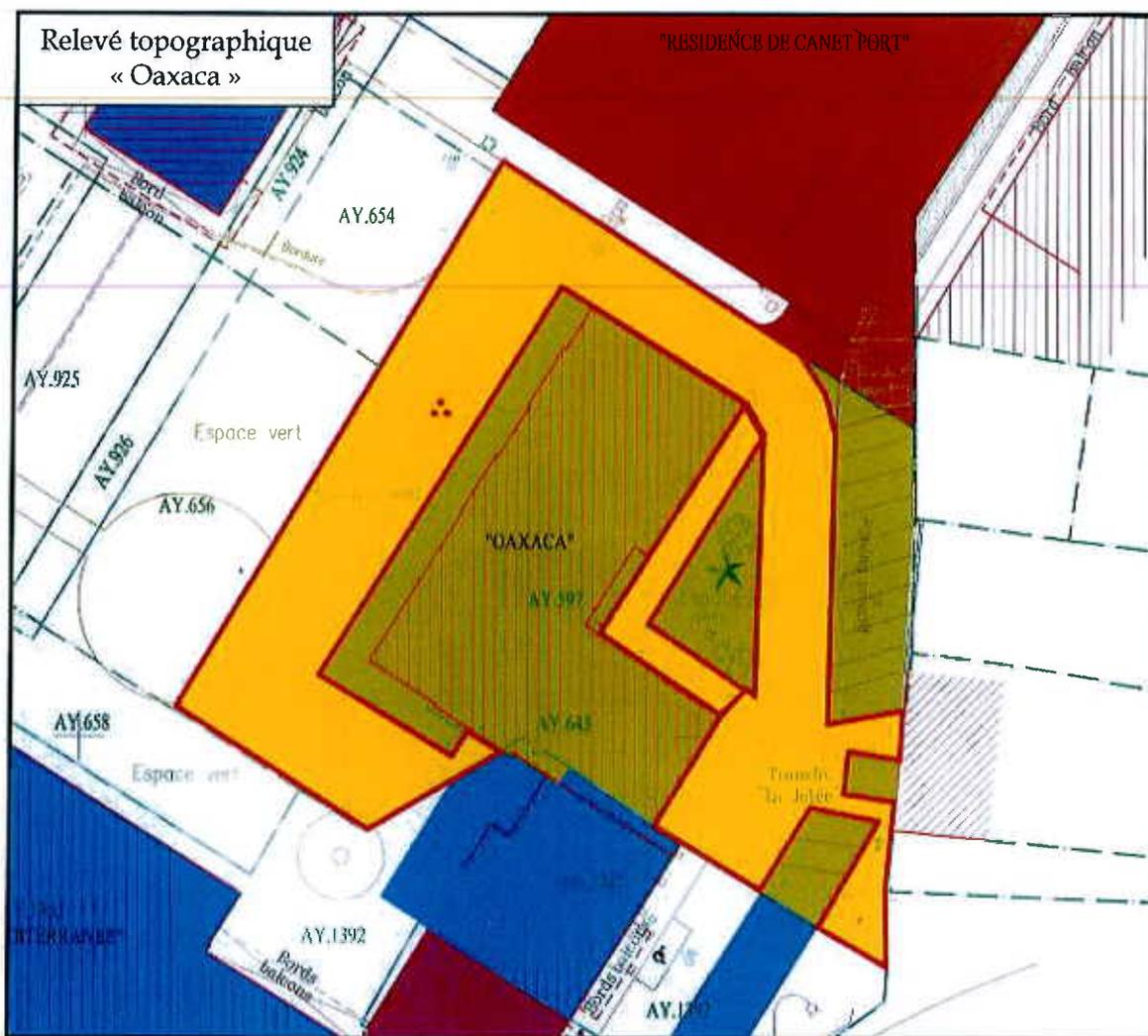


 Espace à classer dans le Domaine Public Communal

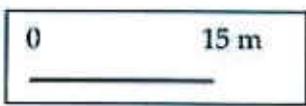


VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Permis le 18 FEB. 2010  
Pour le Préfet, délégué,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie NICOLAS



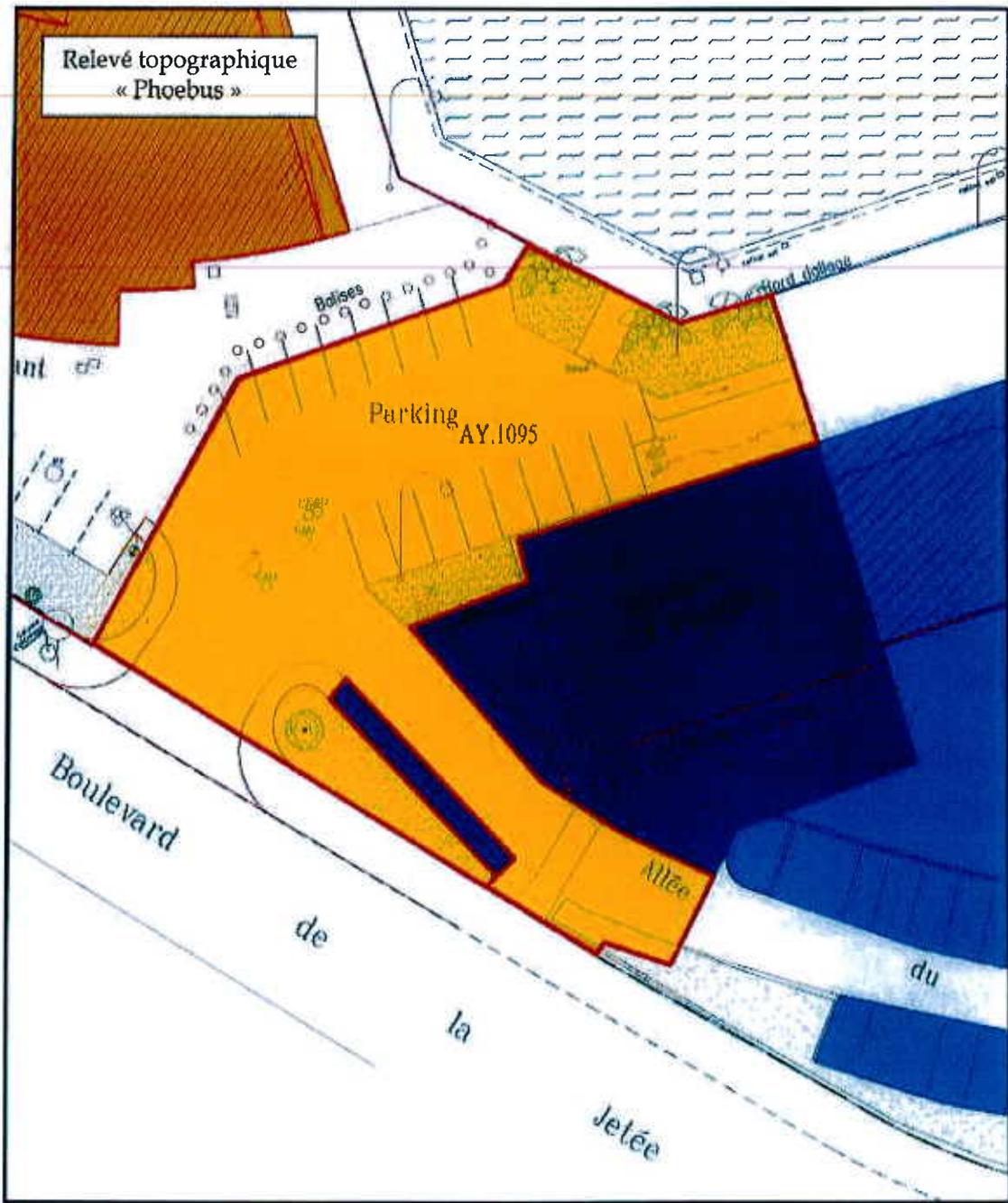
Espace à classer dans le Domaine Public Communal



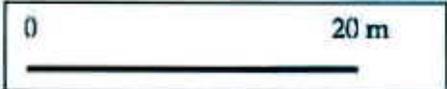
VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 18 FEV. 2010

Le Prêtre  
Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



Espace à classer dans le Domaine Public Communal



Vu pour être annexé à  
l'arrêté en date de ce jour  
le 18 FEB. 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

*(Signature)*  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010056-08

### **Arrêté mettant en demeure Maître Gascon de remettre en état le site de Tech emballages à Elne**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Catherine SAFONT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Février 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
Bureau du Cadre de Vie

PREF66/DCLCV/BUFIC  
Affaire suivie par  
Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRETE N°            DU**

***Mettant en demeure Maître GASCON, liquidatrice judiciaire de la société TECH EMBALLAGE d'engager les démarches nécessaires suite à l'incendie des 27 et 28 septembre 2006 et à l'arrêt définitif de l'installation.***

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2 ;

Vu le récépissé n° 3146 du 9 septembre 2002 délivré à la société TECH EMBALLAGE pour l'exploitation d'un dépôt de bois de 6000 m<sup>3</sup> situé en ZI, rue Thimonnier, sur la commune d'Elne et répertorié sous la rubrique 1530 de la nomenclature ;

Vu le courrier du maire de la commune d'ELNE du 12 août 2009 signalant les difficultés pour obtenir la remise en état du site exploité par la société TECH EMBALLAGE et l'évacuation des déchets résultant de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit des 27 au 28 septembre 2006 ;

Considérant que le dépôt a brûlé dans la nuit des 27 au 28 septembre 2006 et n'a pas repris son activité suite à cet événement ;

Considérant que lorsqu'une installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Considérant que dès l'arrêt des installations l'exploitant doit prendre les mesures pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Considérant que la société TECH EMBALLAGE n'a pas déclaré l'arrêt de son activité, ni remis le site en sécurité et en état, ni informé le propriétaire et le maire des mesures prises ;

.../...

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 mettant en demeure la société Tech Emballage, représentée par M. BOIG, d'engager les démarches nécessaires suite à l'incendie des 27 et 28 septembre 2006 et à l'arrêt définitif de son installation ;

Vu la correspondance de Maître Jacques LAVERGNE du 1er février 2010, avocat, agissant en qualité de conseil de M. BOIG, indiquant que la société est en liquidation judiciaire et que Maître GASCON a été désignée en tant que liquidatrice judiciaire ;

Considérant que Maître GASCON se substitue à l'exploitant défaillant ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 5 février 2010 à Maître Gascon pour observations ;

Considérant l'absence de réponse de Maître Gascon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

Maître GASCON, liquidateur de la société TECH EMBALLAGE est mise en demeure, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de notifier au préfet la date de l'arrêt de l'activité ;
- de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation ;
- de prendre les mesures pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- d'informer le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire d'ELNE des mesures prises pour la remise en état du site.

### **ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE**

Maître GASCON doit fournir, dans le même délai de **1 mois**, un mémoire relatif à la justification de la mise en place des actions demandées.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de Maître GASCON, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

.../...

## ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Maître GASCON.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire d'ELNE ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

PERPIGNAN, le 25 FÉV 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2010057-01

**ARRETE DE DUP D INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE MAS BRUNO SITUE SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

**Auteur** : Martine FLAMAND

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 26 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

## ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION autour du forage « Mas Bruno » situé sur la commune de PERPIGNAN**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-  
6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

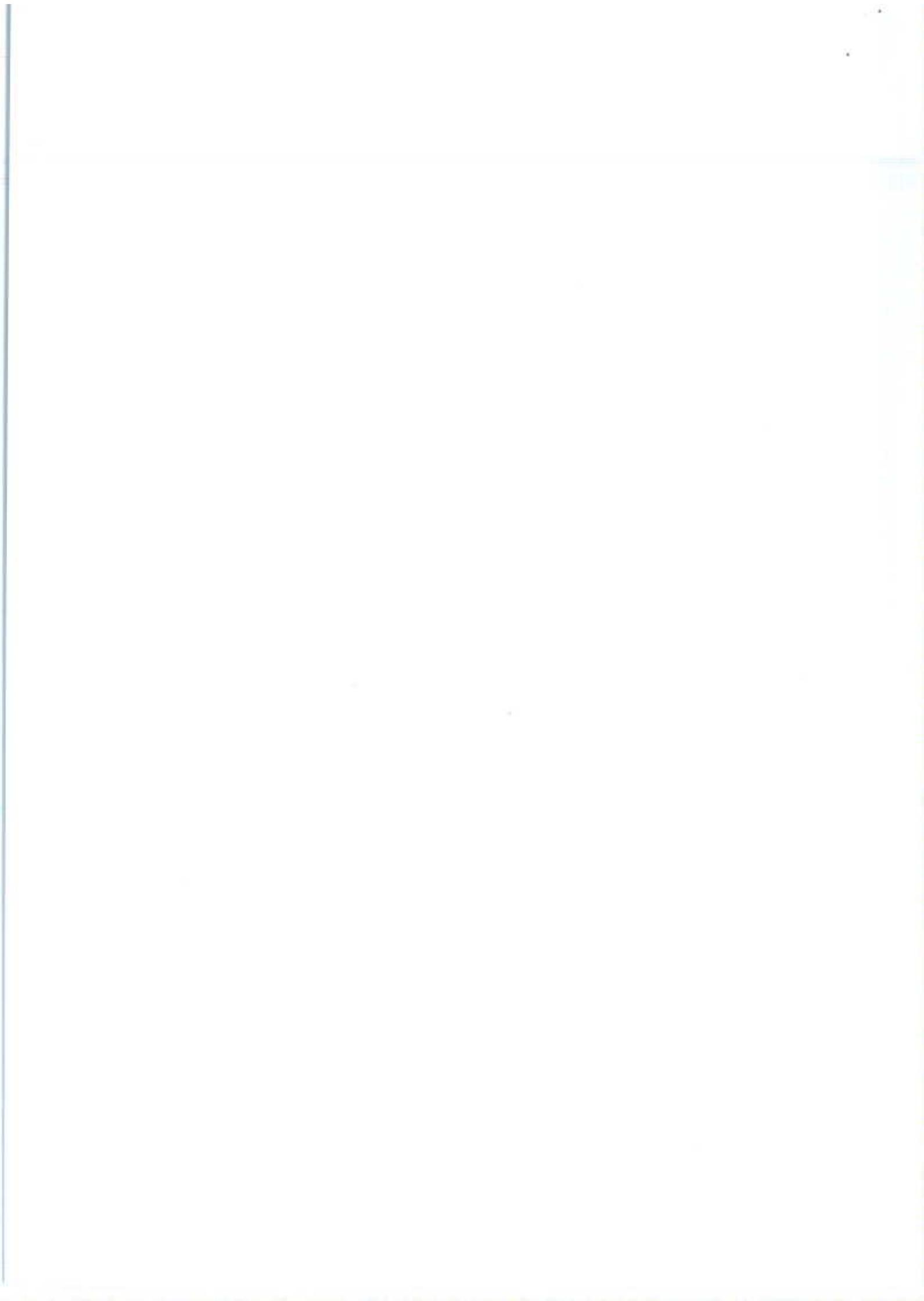
VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de  
Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les  
installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la  
consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,  
10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6,  
R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les  
eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et  
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-  
3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du  
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des  
articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,



VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 16 mai 2008 demandant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique et parcellaire pour le forage « Mas Bruno »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 31 mars 2009,

VU le dossier soumis aux enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire de juin 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2070/87 du 23 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable de la Ville de Perpignan, situés sur le territoire des communes de Perpignan, Pézilla la Rivière et Saint Estève, dérivation par pompage d'eaux souterraines et autorisant la ville de Perpignan à délivrer l'eau au public,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique et parcellaire pour le forage « Mas Bruno » sur le territoire de la commune de Perpignan,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2009,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 janvier 2010,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir les périmètres de protection autour du forage « Mas Bruno » tels que définis dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique en date du 23 juillet 1987,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur la redéfinition des périmètres de protection du forage « Mas Bruno »,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,



CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

Est déclarée d'utilité publique :

- L'instauration des périmètres de protection autour du forage « Mas Bruno ».

#### **ARTICLE 2 :**

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties de parcelles n°306 et 449, section BT du cadastre de la commune de Perpignan constituant le périmètre de protection immédiate du forage « Mas Bruno » devront être acquises et rester en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

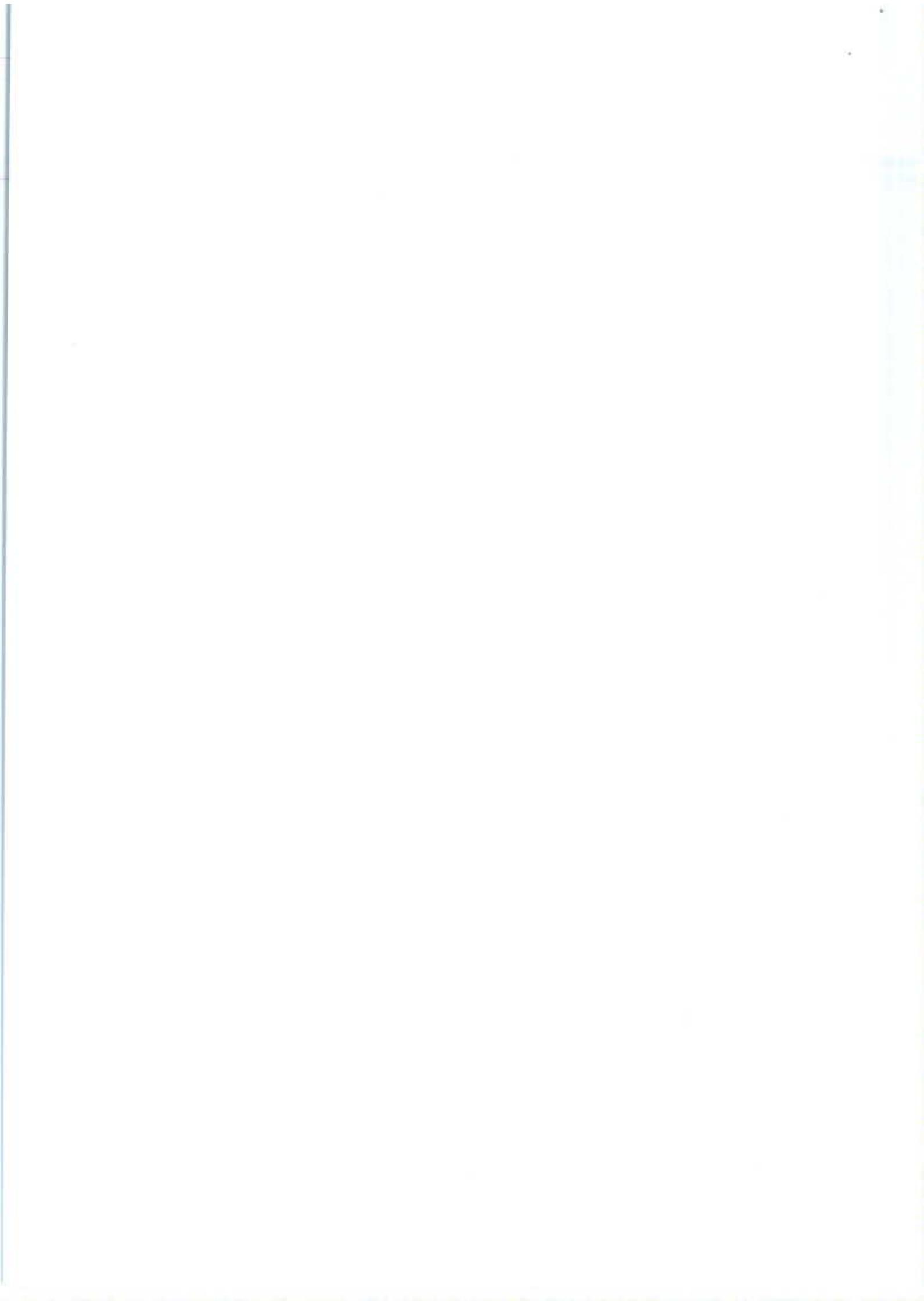
#### **ARTICLE 3 :**

Situation du forage « Mas Bruno » :

Le forage « Mas Bruno » est situé sur la commune de Perpignan, à l'Ouest de l'agglomération, à proximité de l'ancienne RN 116 sur une parcelle dont une partie est maintenant occupée par une déviation de la rivière « La Basse » canalisée jusqu'à son débouché dans la Têt. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit : Route de Prades  
Situation cadastrale : parcelle n°306 – section BT  
Coordonnées Lambert III : X = 643,010 ; Y = 3 044,110  
Coordonnées Lambert II : X = 643,100 ; Y = 1 743,710  
Altitude : Z ≈ 42 m  
Code Sise-Eaux : 001044  
Code BSS : 10908X0165  
Code masse d'eau : 6221  
Entité hydrogéologique : 225

Cet ouvrage capte l'aquifère Pliocène d'une profondeur de 171 m.



## **ARTICLE 4 :**

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

### **4.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n°306 et 449, section BT du cadastre de la commune de Perpignan. Il est délimité de la manière suivante :

- au Nord par la limite septentrionale de la parcelle n°449, c'est-à-dire jusqu'à la voie communale remplaçant l'ancienne route nationale 116. Cette limite est actuellement clôturée (grillage de 2 m de haut) ;
- au Sud par une ligne passant à environ 10 m au Sud du forage. Cette limite est à créer ;
- à l'Ouest par la limite entre les parcelles 449 et 306 d'une part et les parcelles 448 et 353 d'autre part. Cette limite est actuellement clôturée (grillage de 2 m de haut pour les 13 premiers mètres à partir de l'intersection de cette limite avec la voie communale et par un mur en béton plus au Sud) ;
- à l'Est par la clôture existante (grillage) séparant le périmètre actuellement clôturé pour la protection du forage avec la dérivation de la Basse canalisée en béton.

Ce périmètre ne sera pas clôturé dans sa totalité, l'emplacement de la clôture sera conforme au plan joint au présent arrêté.

L'ensemble de ce périmètre devra être ceinturé, conformément au plan joint, par une clôture hormis la pointe Nord Est correspondant au canal bétonné.

La clôture devra être mise à neuf, avec la pose d'un grillage de 2 m de haut. Le portail qui sera installé sur la limite septentrionale aura une largeur minimale de 4 m afin de permettre le passage d'engins de chantier. Ce portail sera maintenu fermé et l'accès sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle de ce forage.

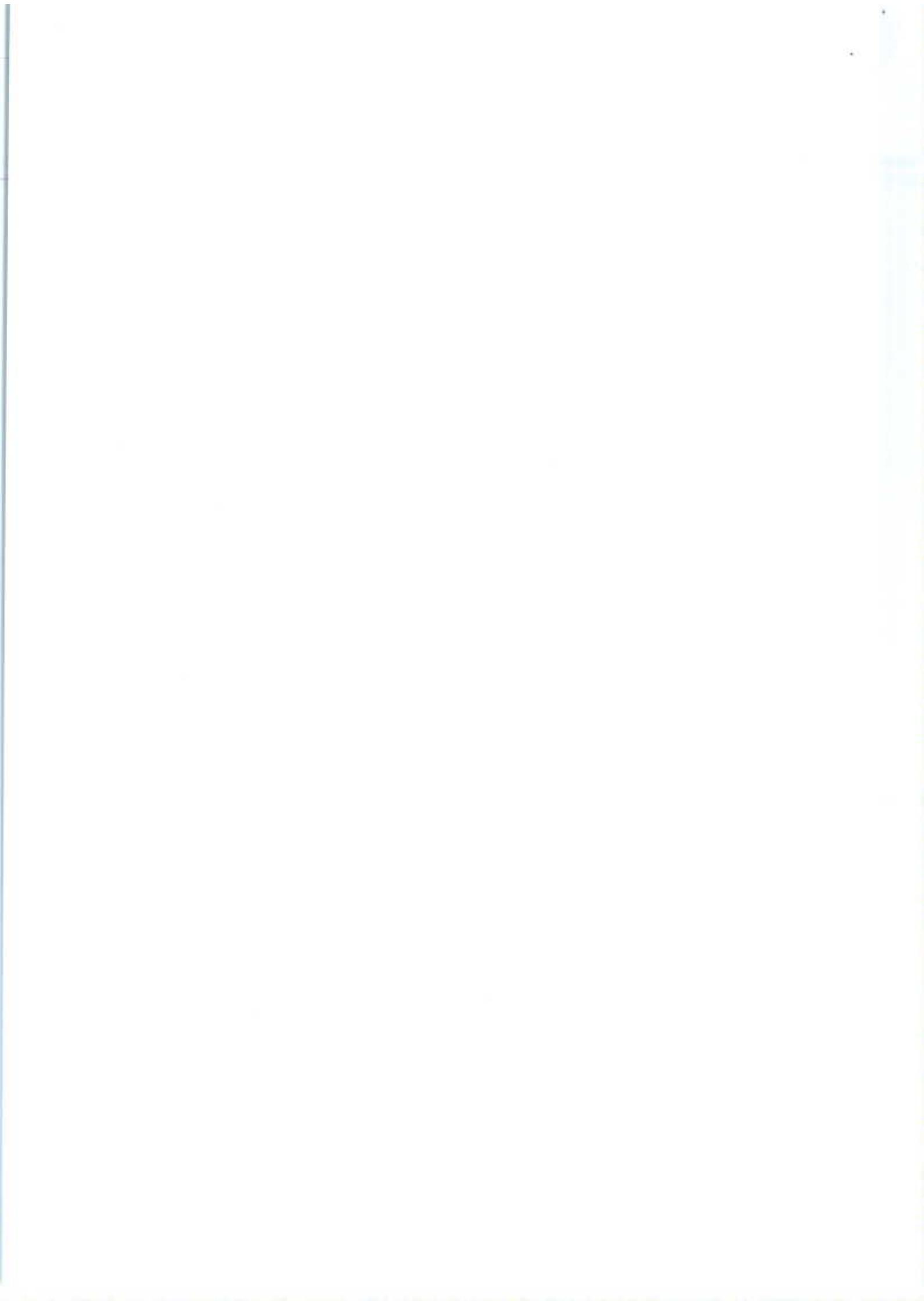
La clôture qui sera positionnée en limite Sud de ce périmètre, afin de séparer le périmètre de protection immédiate du reste de la parcelle 306, sera située à environ 10 m au Sud du bâti couvrant le forage. Les travaux de clôture devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite.

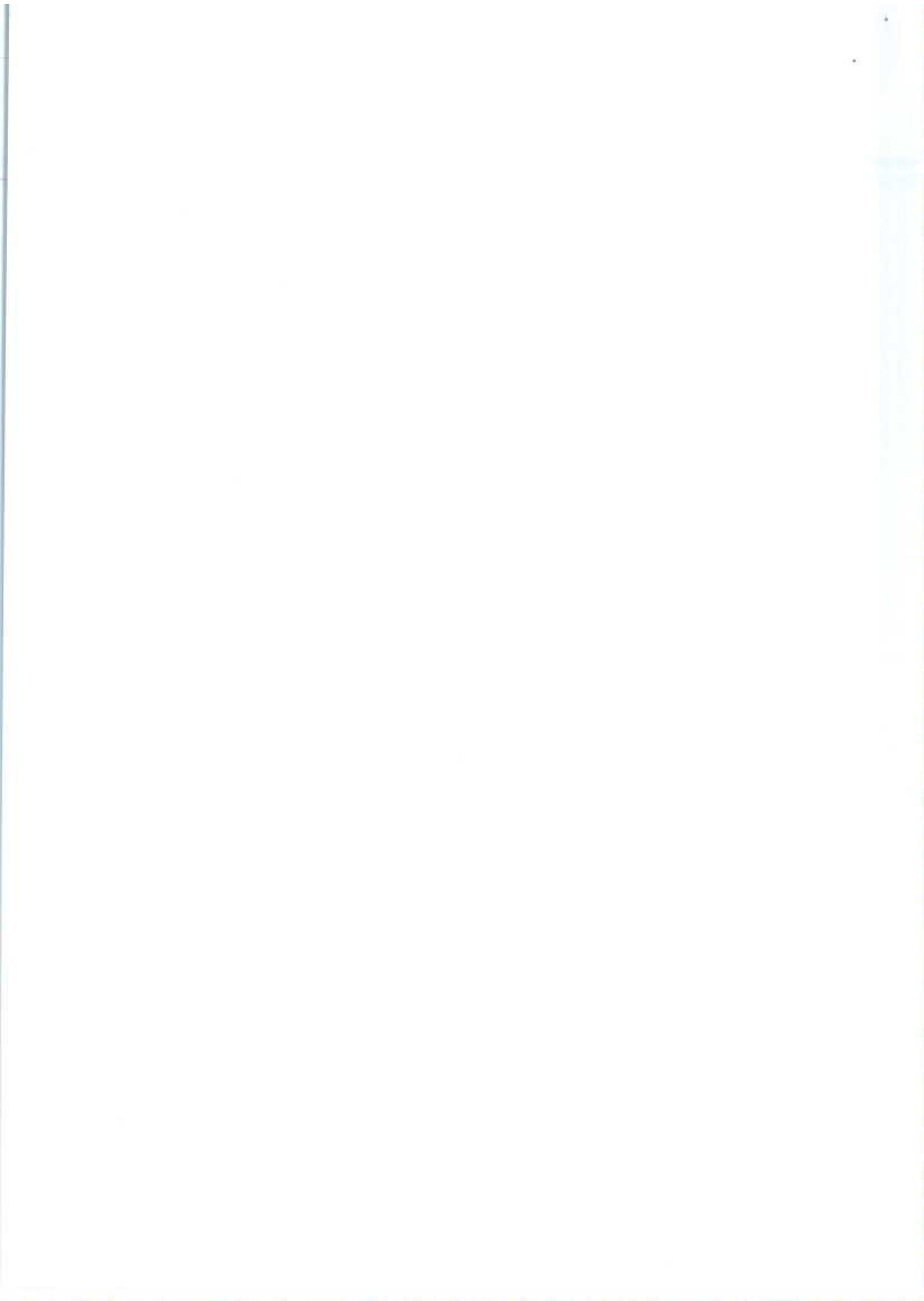
Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

### **4.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les limites du périmètre de protection rapprochée du forage « Mas Bruno » se situent à environ 300 mètres du forage. Ce périmètre comprend les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Perpignan :



- ✓ section BR : 120, 152, 156, 161, 166, 169 à 171, 173, 181 à 182, 185 à 188, 193 à 229, 238 à 258, 261, 268 à 272, 274 à 276, 284, 287 à 289, 292, 296 à 297, 299, 301 à 310, 312 à 318, 322 à 370, 374, 386, 396, 401 à 404, 412 à 418, 420 à 423, 426 à 431, 433 et 438
- ✓ section BS : 1 à 22, 25 à 26, 90 à 91, 93 à 104, 287 à 358, 360, 362 à 368, 370 à 380, 415, 422 à 432, 435 à 438, 442 à 444, 446, 450, 453, 455, 457 à 458, 470 à 474, 476 à 478, 503 à 504, 517 à 522, 527 à 528, 530, 532 à 537, 547 à 551, 557 à 560 et 566 à 567
- ✓ section BT : 4, 6 à 118, 120 à 121, 123 à 130, 132 à 150, 152 à 153, 156 à 181, 183, 185 à 236, 238, 241 à 242, 252 à 253, 256 à 264, 266 à 293, 295 à 296, 301, 304, 306p (hors périmètre de protection immédiate), 316 à 317, 321 à 347, 350 à 353, 356, 362 à 387, 391, 395 à 396, 399 à 401, 405 à 407, 409, 410, 412 à 414, 416, 418 à 424, 426 à 427, 429 à 434, 436 à 437, 439 à 449p (hors périmètre de protection immédiate), 450 à 453, 464, 466, 473, 476 à 478, 481 à 487 et 490 à 506
- ✓ section BV : 170 à 184, 209 à 214, 218 et 246
- ✓ section HY : 18 à 19, 24, 28, 31, 108 à 109, 115, 119, 121, 123 à 128, 130 à 131, 133, 179, 229, 233 à 238, 243 à 245, 247 à 249, 252 à 253, 263, 282 à 284, 286, 288, 290 à 292, 312 à 313, 340, 383 à 388, 392 à 425, 434 à 437, 454, 462, 466 à 481, 484, 486 à 493, 501 à 503, 505 à 506, 525, 527, 541, 560, 563 à 577, 579, 581, 583, 585, 587, 602 à 609, 701 à 702, 704 à 705, 709, 712, 723, 739, 742 à 743, 752, 756 à 757, 771 à 773, 781 à 782, 787 à 789, 791 à 793, 872 à 879, 902, 912 à 913, 915, 917 à 918, 920 à 921, 924, 928, 934 à 937, 939 à 943, 947 à 949, 958 à 959, 965 à 966, 973, 977, 980 à 988, 990 à 992, 994 à 1005, 1016 à 1020, 1117 à 1132
- ✓ section HZ : 20 à 24, 26 à 27, 30, 33 à 37, 40 à 44, 46 à 48, 51, 75 à 79, 88, 91 à 94, 98, 101, 104, 107 à 108, 113 à 116, 121, 128, 131, 136, 138 à 148, 152, 265, 272, 276 à 279, 282, 284, 288 à 289, 297 à 299, 316 à 319, 321 à 322, 326, 329 à 331, 340, 342, 344, 350 à 351, 355 à 358, 385 à 386, 388, 390 à 392, 401 à 406, 459 à 460, 469 à 471, 473 à 475, 481 à 484, 492 à 493, 496 à 497, 502 à 509, 511 à 512, 514 à 515, 538, 550, 558, 560, 562, 577 à 581, 591 à 593, 596, 602 à 603, 609 à 613, 618 à 619, 629 à 631, 675 à 676, 683 à 684, 694 à 709, 711 à 715, 723, 728 à 731, 744 à 749, 751, 766 à 767, 769 à 771 et 776 à 777
- ✓ section IK : 1 à 3, 5, 27, 52, 61 à 63, 69, 72 à 74, 80, 83, 110 à 112, 114 à 115, 117, 124, 130, 137, 140, 203, 232, 251 à 252, 255, 259, 262, 269, 316, 335, 344, 346, 349 à 350, 367 à 369, 419, 428, 454, 462, 466, 486 à 493, 499, 508, 511 à 512, 515, 525 à 528, 530, 538, 541 à 547, 569 à 571, 574 à 575, 577 à 579, 584 à 587, 598, 601, 603 à 607, 615 à 619, 622, 636, 641, 644, 646, 666 à 667, 674, 676, 681, 686, 690, 697, 699, 710, 715, 726 à 727, 730 à 734, 736 à 738, 747, 749 à 750, 760, 762, 764, 794, 796, 798, 801 à 818, 820 à 822, 824 à 826, 828 à 829, 833, 847, 849, 853 à 854, 874, 880 à 888, 890 à 893, 895, 898 à 900, 902, 904, 906, 908, 910 à 911, 913 à 914, 916, 919 à 920, 923, 929, 931 à 934, 938, 943 à 944, 956 à 961, 971, 974, 976, 978 à 984, 986 à 988, 994, 1005 à 1006, 1008, 1012, 1016, 1027, 1037, 1039 à 1041, 1045, 1047, 1049 à 1055, 1057, 1059 à 1060, 1066 à 1071, 1074 à 1081, 1084 à 1085, 1087 à 1088, 1090 à 1094, 1096 à 1098, 1100 à 1104, 1107 à 1110, 1112 à 1115, 1117 à 1118, 1121 à 1147, 1150 à 1151, 1153 à 1163, 1169 à 1174, 1176, 1178 à 1188, 1197 à 1204, 1206 à 1207, 1212 à 1228, 1230 à 1231, 1235 à 1238, 1240 à 1244, 1246 à 1248, 1255 à 1270, 1272 à 1273, 1275, 1279 à 1285, 1291 à 1300, 1303 à 1306, 1311, 1316 à 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331 à 1332, 1334, 1336, 1338 à 1339, 1341, 1343 à 1366, 1372 à 1413.



- ✓ section II : 20 à 21, 24 à 29, 33 à 35, 37, 39, 41, 43, 46, 50, 53, 56, 58, 81 à 82, 95, 102, 113, 115, 130 à 131, 135, 137 à 139, 144 à 145, 148, 150 à 161, 165 à 166, 187 à 188, 199, 206, 209 à 213, 215, 217, 219 à 220, 225, 227, 229 à 230, 238, 241, 248, 250, 252, 254 à 255, 257 à 259, 263 à 265, 273, 282, 284 à 286, 290, 292, 295 à 296, 299 à 301, 303 à 306, 308 à 309, 312 à 316, 320, 322, 341 à 342, 345 à 346, 348, 356, 358 à 361, 376 à 377, 380, 382 à 383, 387, 389, 392 à 393, 396 à 397, 402, 407 à 408, 410 à 411, 414, 416, 418, 422, 424, 427, 429, 431, 440 à 441, 443, 447 à 449, 453, 455, 458, 462 à 464, 466 à 467, 469 à 470, 480 à 482, 484, 502 à 503, 506, 509, 511 à 512, 522 à 523, 525, 527, 529, 531 à 532, 534, 536, 543 à 546, 561, 564 à 565, 590 à 591, 594 à 595, 600 à 601, 603 à 605, 607, 610 à 614, 616 à 617, 619 à 620, 630 à 633, 635, 638 à 645, 648 à 651, 664 à 670, 673 à 675, 677 à 679, 681 à 686, 691 à 693, 695, 699 à 700, 710 à 711, 717 à 735, 741 à 745, 747 à 756, 768 à 770, 772 à 775

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

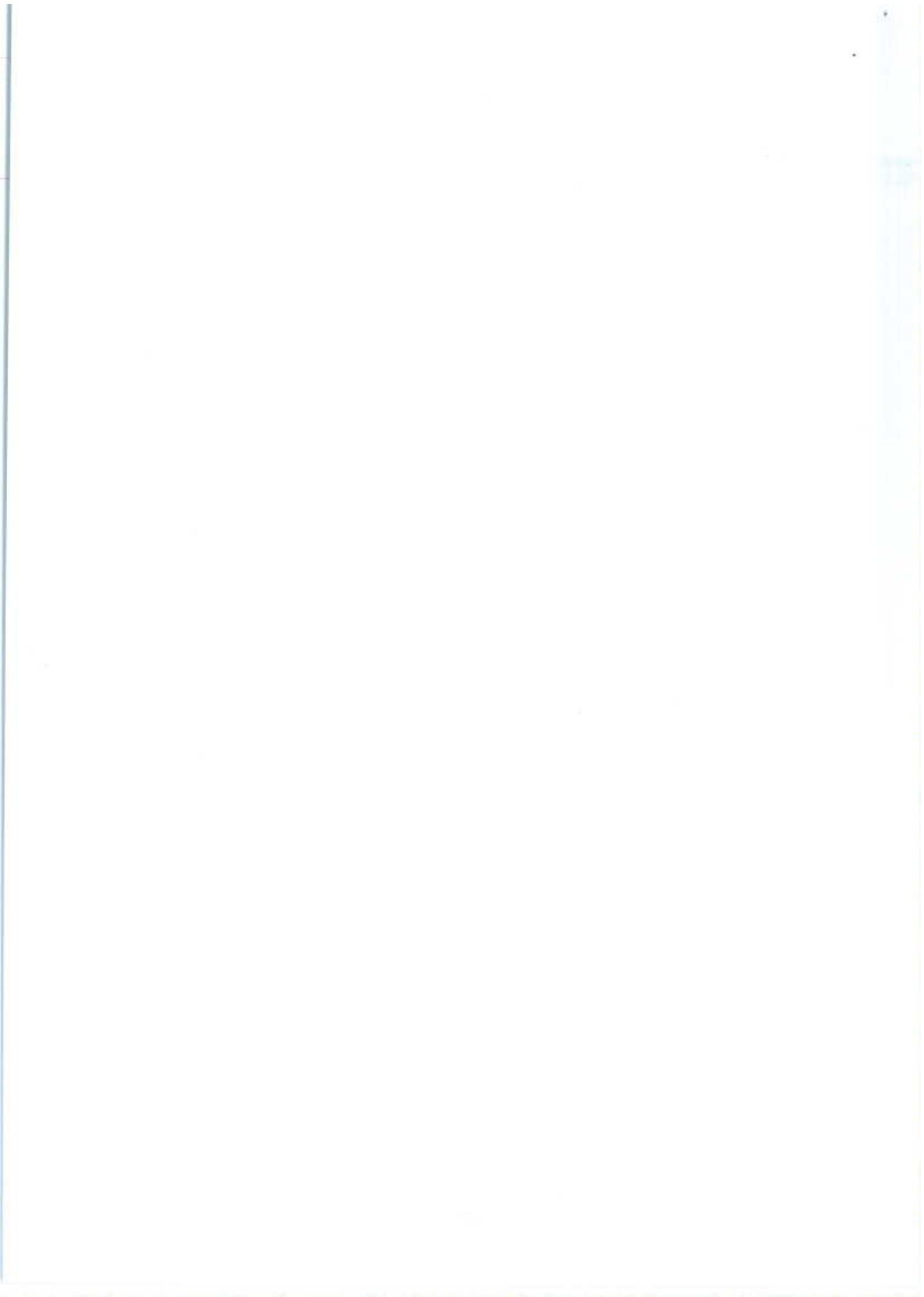
- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs, de déchets industriels ;
- ✓ tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissement devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet direct d'installations classées ne sera accepté dans ce périmètre de protection rapprochée. Les éventuels effluents industriels liés au process devront obligatoirement être dirigés à l'extérieur de ce périmètre par des canalisations dont l'étanchéité devra être contrôlée périodiquement (5 ans) ;
- ✓ tout système individuel d'élimination des eaux usées ;
- ✓ l'exécution de puits et forages de plus de 20 m de profondeur et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement du forage actuel « Mas Bruno ». Les ouvrages existants devront être inventoriés, identifiés et mis en conformité avec la réglementation existante et notamment la réalisation d'aménagements de surface devant permettre d'interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines.

#### **ARTICLE 5 :**

Travaux et aménagements :

Ils devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

- l'abri du forage devra être doté d'aération avec grilles à mailles fines (soit intégrée au capot, soit en position haute sur le mur latéral de l'abri),
- L'excavation située au bas de l'abri à l'intérieur devra être munie d'une grille à mailles fines côté galerie.



## **ARTICLE 6 :**

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Perpignan pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 7 :**

Modification de l'arrêté préfectoral n°2070/87 du 23 juillet 1987 :

✎ Dans l'article 5 le chapitre 1 – MAS BRUNO est supprimé.

## **ARTICLE 8 :**

Respect de l'application du présent arrêté :

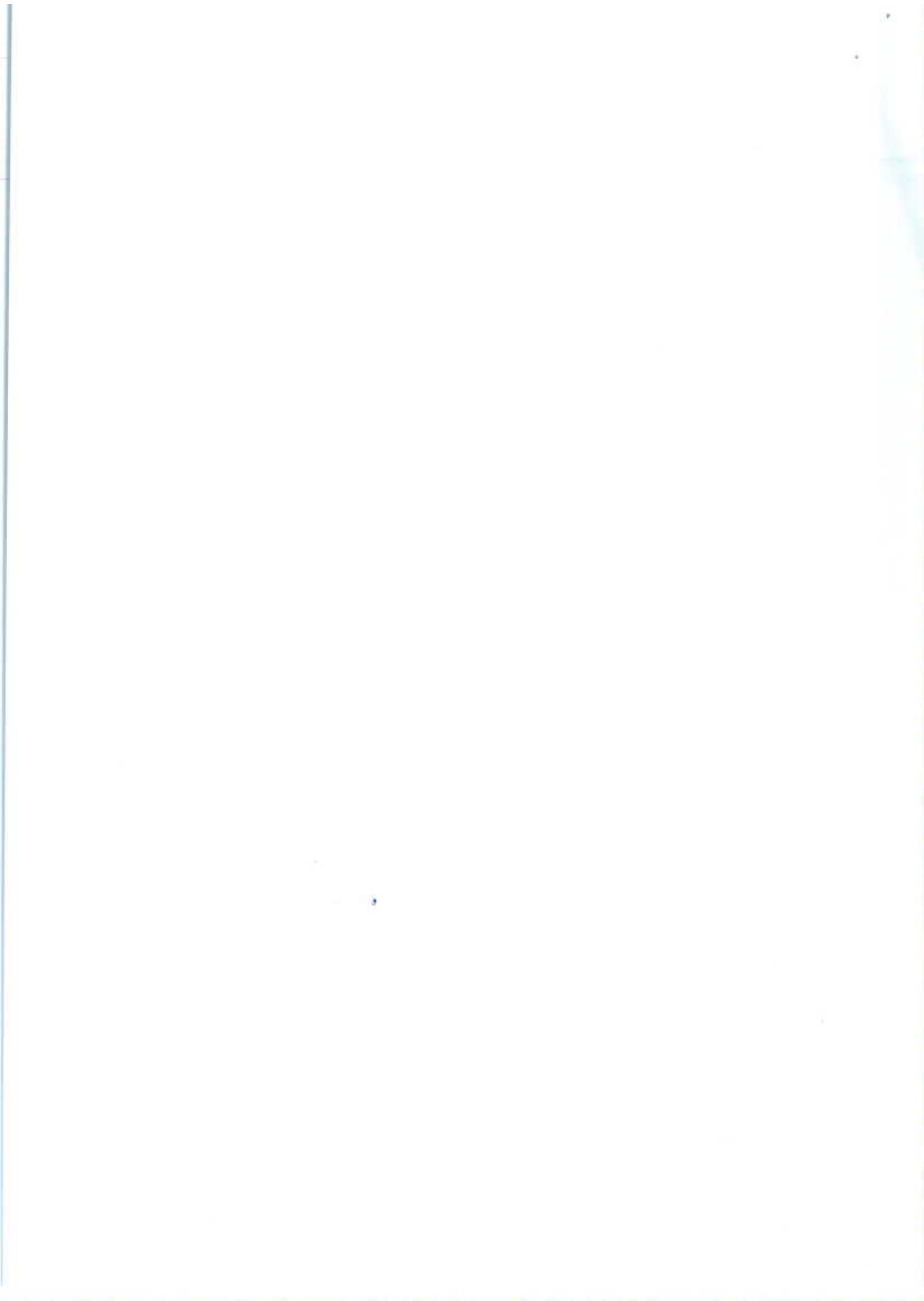
Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 9 :**

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Perpignan en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme.



En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 :**

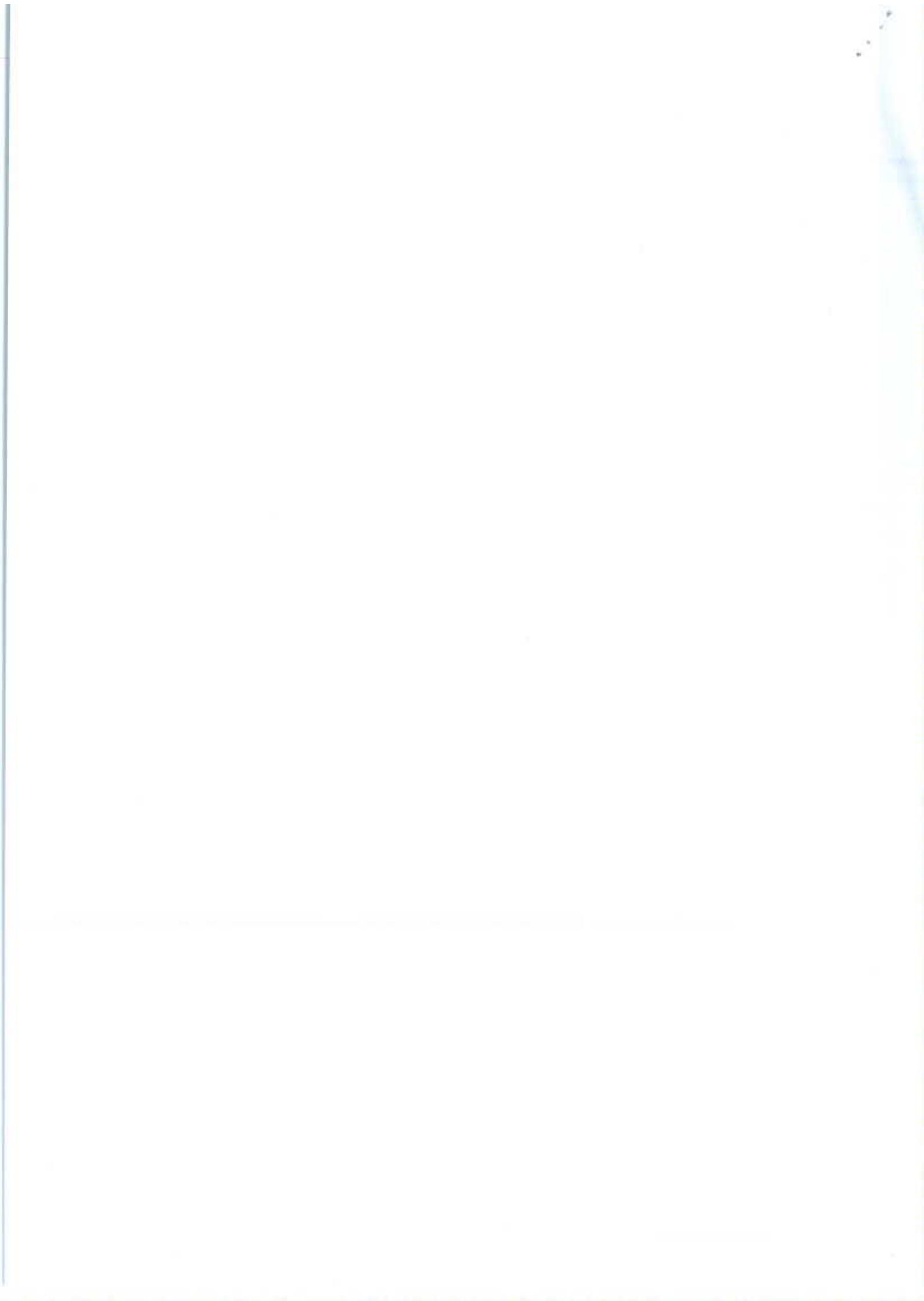
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
M. le Maire de la commune de Perpignan,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

26 FEV. 2010

LE PREFET

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS



3 plans joints

**COMMUNE DE PERPIGNAN**

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

VU pour l'avis de la Commission  
mon...  
Perpignan, le **26 FEV. 2010**

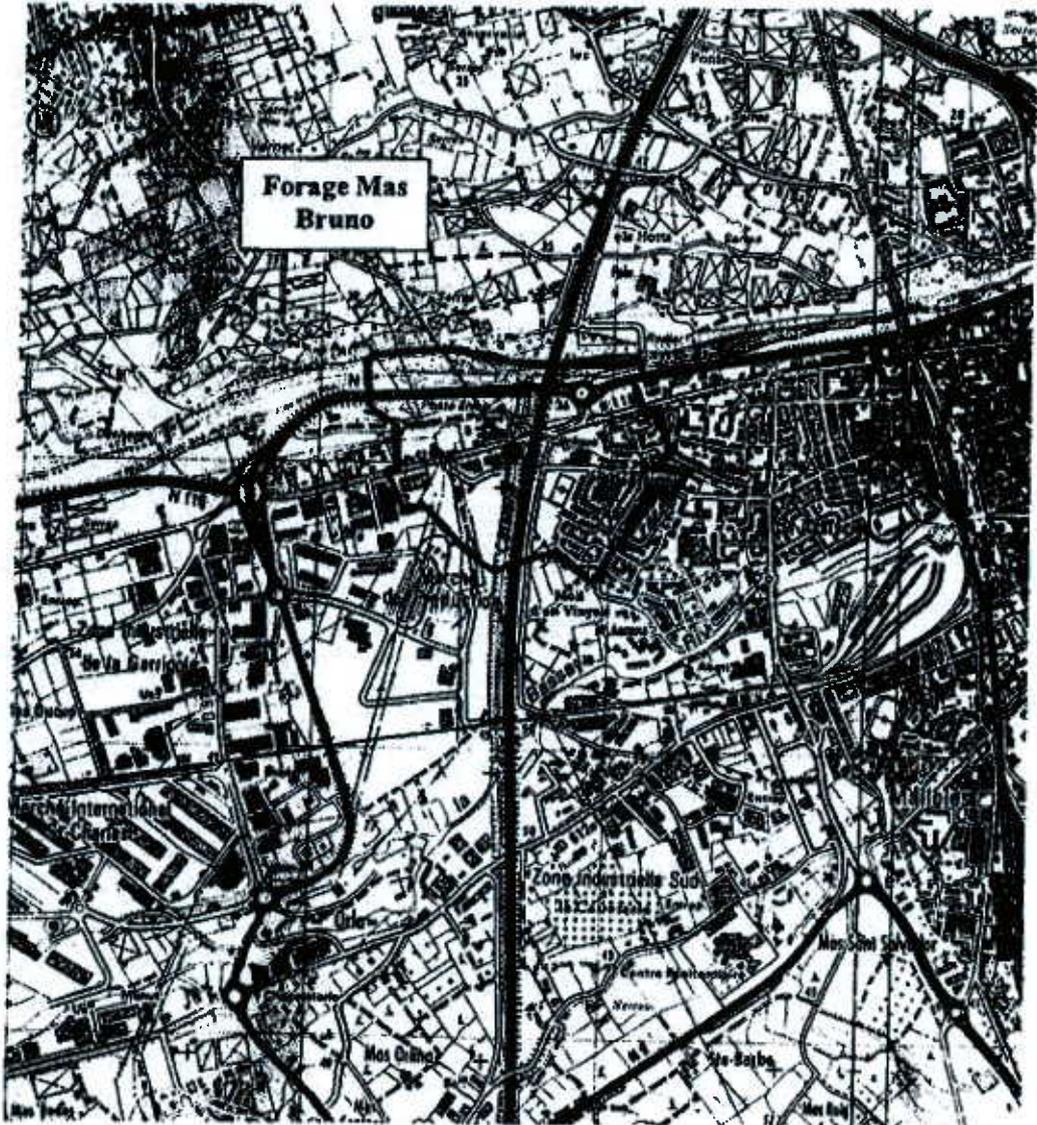
Le Préfet,

Echelle : 1/25 000

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Extrait de la carte IGN 2548 OT

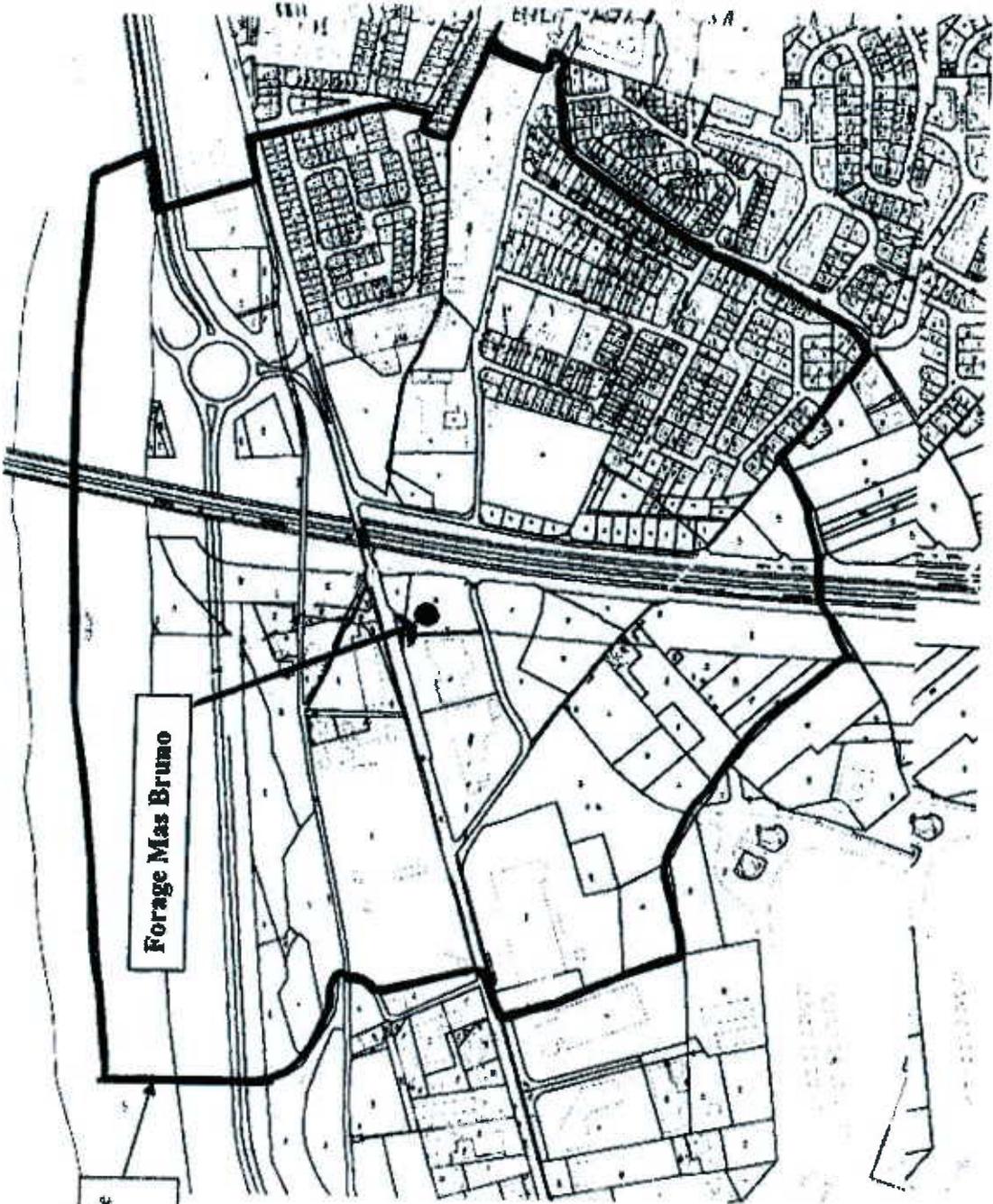
  
**Jean-Marie NICOLAS**



**périimètre de protection**

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Echelle : 1/5 000

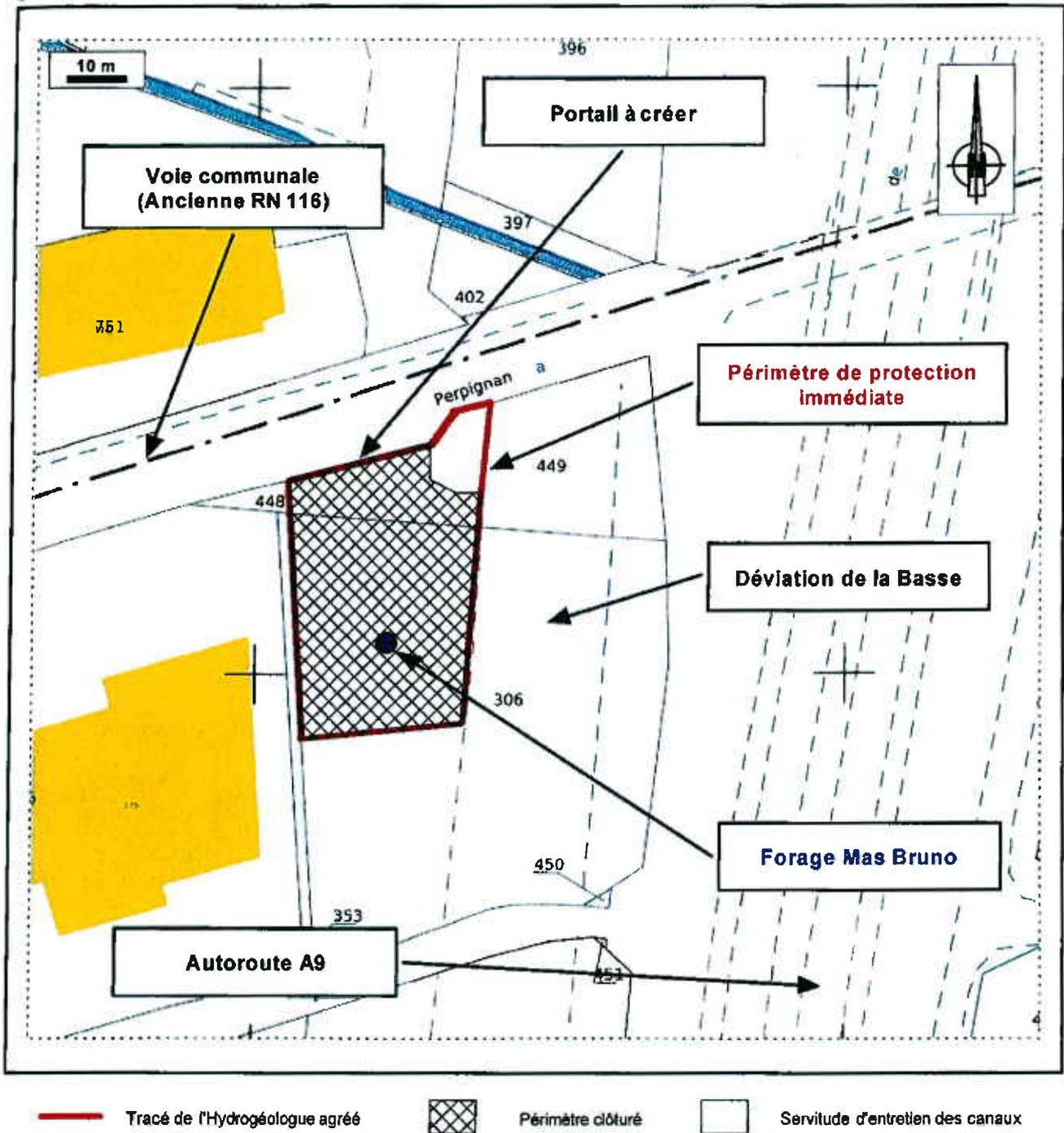


Limite du périmètre de protection rapprochée

Forage Mas Brumo



*[Handwritten signature]*

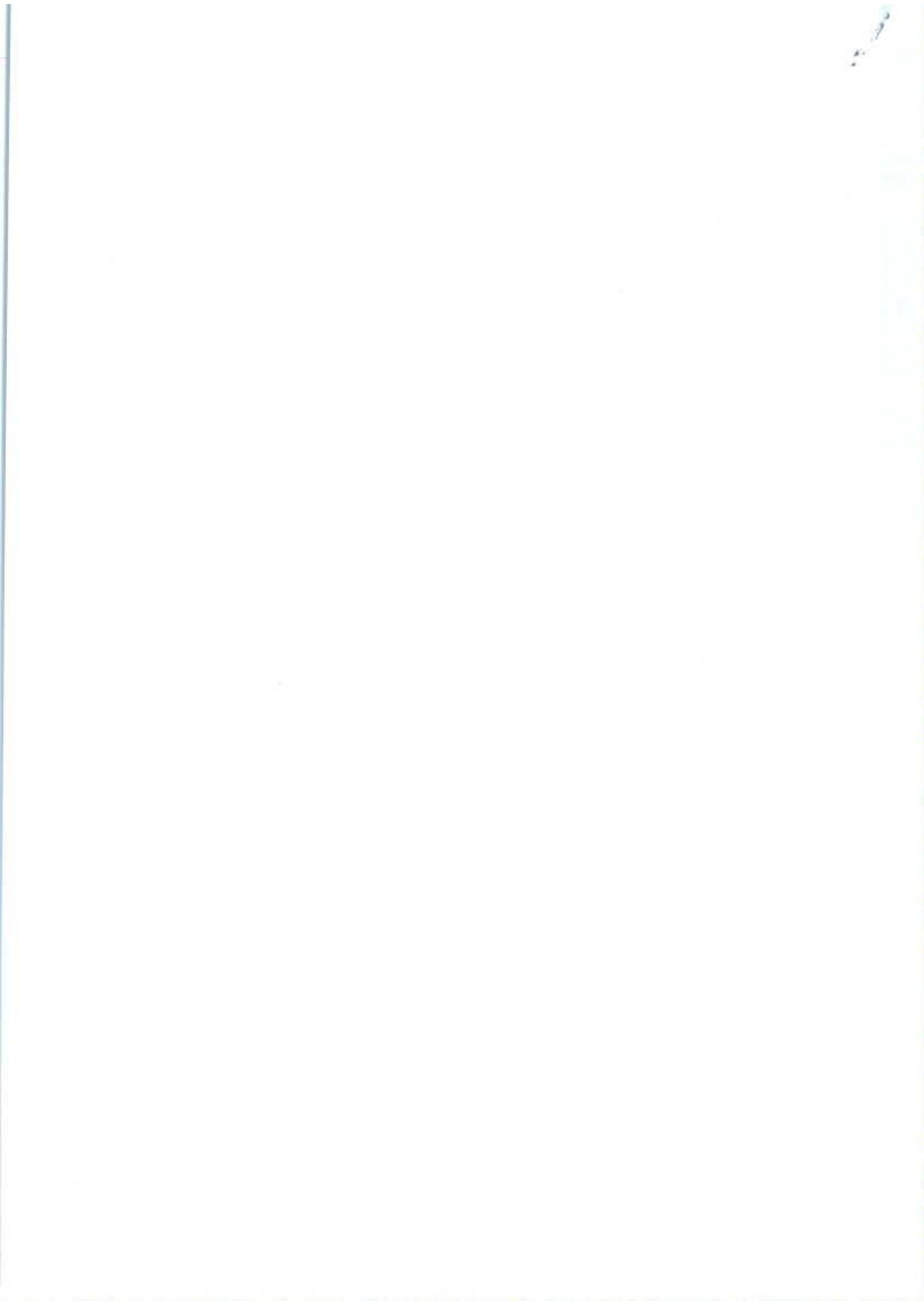


**Figure n° 1 : plan de situation cadastrale du forage " Mas Bruno " de PERPIGNAN et de son périmètre de protection immédiate.**

(Sous réserve de confirmation par un Géomètre agréé).

Source : nouveau plan tracé selon le rapport de l'Hydrogéologue agréé, sur demande de la DDASS.  
Fond : extrait du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN. Section BT. Échelle d'origine 1/1000.  
 Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre ; date d'édition : 23/10/2009.

*Jol. 3*



---

## Arrêté n°2010042-01

### **arrêté portant adhésion des communes de Felluns, Lesquerde, Mosset, Saint Martin, Serdinya et Vira au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Isabelle FERRON

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 11 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

**Isabelle FERRON**

AP adhésions fev 2010 Spanc.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

[isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Perpignan, le 11 février 2010

**ARRETE N°**

**portant adhésion des communes de Felluns,  
Lesquerde, Mosset, Saint Martin, Serdinya et Vira au  
Syndicat Mixte de gestion du Service Public de  
l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-18 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66» ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Mosset sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de St Martin sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Lesquerde sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Felluns sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Serdinya sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Vira sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2010 par laquelle le comité syndical du SPANC 66 se prononce favorablement sur ces adhésions ;

Considérant que le comité syndical s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Est autorisée l'adhésion des communes de Felluns, Lesquerde, Mosset, Saint Martin, Serdinya et Vira au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ;

**Article 2 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet  
Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2010046-11

### **arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes du Vallespir**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Isabelle FERRON

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 15 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE  
DE VIE**

**Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

**Isabelle FERRON**

AP modif statutaires fev  
2010.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

[isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Perpignan, le 15 février 2010

**ARRETE N°**

**portant modifications des statuts de la  
Communauté de communes du Vallespir**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux de CERET, LE BOULOU, MAUREILLAS LAS ILLAS, SAINT JEAN PLA DE CORTS, REYNES et TAILLET se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Sont autorisées les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir ainsi qu'il suit :

**Dans le groupe des compétences obligatoires 4-1-2** est complété :

1°) *Développement économique* :

**- Les actions participant à la redynamisation des commerces et des services en centre ville et celles encourageant le maintien ou l'installation d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.**

3°) *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire* :

Les dépendances comprennent les trottoirs, les fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement, **le mobilier urbain et les espaces verts.**

**Dans le groupe des compétences facultatives 4-2 :**

1°) *Sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire* : les dispositions antérieures sont remplacées par :

**La Communauté de communes souhaite définir une politique culturelle à l'échelle du territoire.**

**A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- Enseignement instrumental individuel et formation musicale collective (solfège) qui seront délégués contractuellement à l'Association Enseignement musical en Vallespir.**
- La mise en place de manifestations culturelles communautaires organisées par la communauté de communes.**

2°) *Construction d'équipements culturels, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire*

La liste de équipement d'intérêt communautaire est complétée par :

- La création d'une Maison de l'Eau dans la commune de Le Boulou**
- La création d'une salle de spectacle dans la commune de Céret.**

### **ARTICLE 2 :**

L'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Vallespir « Conseil de communauté » est actualisé pour tenir compte de l'adhésion, à compter du 1er janvier 2010, de la commune de Taillet au groupement.

### **ARTICLE 3 :**

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet  
Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2010057-02

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire SCIC SARL REPLIC  
RESTAURATION PERPIGNAN La Table de Cana**

**Administration** : Unité Territoriale de la DIRECCTE

**Auteur** : Bernadette IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 26 Février 2010

**Résumé** : Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire SCIC SARL REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN La Table de Cana



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE**

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT**

,

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, par, I, al.2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 (alinéa 3) du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 11/02/2010

Par REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN

« La Table de Cana »

Dont le siège social est situé 200, rue Pierre Delaunay 66000 PERPIGNAN

numéro Siret : 512 632 407 00015

et représentée par : M. Jean-Marc CARMINE, Gérant

SUR proposition de la Directrice Régionale adjointe de la directrice Languedoc Roussillon, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La Société Coopérative d'Intérêt collectif SARL REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN « La Table de Cana »

structure d'insertion par l'activité économique, conventionnée par l'Etat, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 25 février 2010, pour une durée de deux ans

**ARTICLE 3 :**

La Société Coopérative d'intérêt collectif SARL REPLIC RESTAURATION PERPIGNAN « La Table de Cana » indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 à R3332-21-4 du code du travail.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Régionale adjointe de la direction Languedoc Roussillon, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 février 2010

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation,  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'unité territoriale,

  
  
Ginette FRANC